



Règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française

Le Conseil WBE,

Vu le Décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, notamment, l'article 2, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, et l'article 11, § 2 et § 3, 11° ;

Vu le Décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu le Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu le Décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;

Vu le Décret du 12 mai 2004 fixant le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;

Vu le Décret du 22 février 2008 portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française ;

Vu le Décret du 20 juin 2008 relatif aux membres du personnel administratif des Hautes Écoles, des Écoles supérieures des Arts et des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française ;

Vu le Décret du 12 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement ;

Vu le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Vu le Décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ;

Vu le Décret du 4 février 2021 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des organismes administratifs publics de la Communauté française ;

Vu le Décret du 5 octobre 2023 relatif à la gouvernance, à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française ;

Vu le Décret du 7 décembre 2023 portant sur la gestion et la préservation des archives publiques en Communauté française ;

Vu le Décret du 4 avril 2024 relatif au financement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 septembre 2008 relatif au patrimoine des Hautes Écoles organisées par la Communauté française ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 janvier 2014 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et comptes des Hautes Écoles organisées par la Communauté française ;

Vu le protocole de concertation du 2 décembre 2025 avec les organisations syndicales ;

Vu l'avis des Commissaires du Gouvernement du 9 janvier 2026 ;

Vu la délibération du Conseil WBE du 9 janvier 2026 ;

Décide :

CHAPITRE Ier. – Dispositions générales

Section 1^{re}. – Définitions

Article 1^{er}. - L'emploi dans le présent règlement des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles.

Article 2. - Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1° Acte de candidature : l'ensemble des documents mentionnés dans l'appel à candidatures comme étant constitutifs d'une candidature recevable au niveau de la forme ;
- 2° Adresse de courrier électronique institutionnelle : l'adresse de courrier électronique mise à la disposition de chaque membre de son personnel par la Haute École ;
- 3° Année académique : l'année académique telle que définie à l'article 15, § 1^{er}, 6° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 4° Appel externe : un appel à candidatures ouvert aux membres du personnel répondant aux conditions de désignation pour la fonction considérée au sein de l'ensemble des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
- 5° Appel interne : un appel à candidatures ouvert uniquement aux membres du personnel répondant aux conditions de désignation pour la fonction considérée au sein des Hautes Écoles organisées par la Communauté française ;
- 6° Archivage : le maintien des documents collectés et produits en bon état et en bon ordre, tout au long de leur cycle de vie, en en garantissant l'intégrité, l'authenticité, la pérennité, l'accessibilité et la lisibilité ;
- 7° Autorités académiques : les instances qui sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement ; pour les Hautes Écoles organisées par la Communauté française, le Conseil d'administration ou, dans les cas prévus par l'article 29, alinéa 2 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, le Collège de direction ;
- 8° Autorité fonctionnelle : l'autorité s'inscrivant dans le cadre de fonctions spécifiques ou de missions particulières, permettant de garantir la coordination des actions ou le bon fonctionnement du service grâce à la collaboration entre collègues, sans lien hiérarchique direct ;
- 9° Autorité hiérarchique : l'autorité exercée par une direction qui, dans le cadre de l'exercice de son mandat, détient un pouvoir de direction auprès des membres du personnel placés sous sa responsabilité ;
- 10° Campagne électorale : l'ensemble des actions entreprises par les candidats ou les groupes de candidats, afin de promouvoir leurs idées, leur projet ou plan stratégique, et leur vision auprès des électeurs dans le but d'obtenir leur soutien et de les convaincre de voter en leur faveur ; la campagne

électorale s'étend de la date du lancement de l'appel à candidatures à la veille du jour de l'élection, ce jour de veille inclus ;

- 11° Cas de force majeure : un événement irrésistible, imprévisible et extérieur à la personne qui l'invoque ;
- 12° Commission électorale : l'organe institué par le présent règlement, chargé de l'organisation et du contrôle des élections ;
- 13° Confidentialité : l'obligation de ne pas divulguer, à des tiers non autorisés, les informations, documents ou débats auxquels une personne a accès en raison de ses fonctions ou mandats ;
- 14° Conseil des étudiants : l'organe représentatif des étudiants de la Haute École, dont la composition et les missions sont fixées par le décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement ;
- 15° Conseil WBE : le Conseil visé à la section Ire du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 16° Cursus : un ensemble cohérent d'un ou plusieurs cycles d'études constituant une formation initiale déterminée ;
- 17° Département : une entité regroupant au sein d'une Haute École certaines activités d'enseignement supérieur, par domaines d'études ou trans domaines ;
- 18° Domaine d'études : une branche de la connaissance qui correspond à un ou plusieurs cursus ;
- 19° Habilitation : la capacité accordée par décret à un établissement d'enseignement supérieur d'organiser un programme d'études sur un territoire géographique déterminé, de conférer un grade académique et de délivrer les certificats et diplômes associés ;
- 20° Jour ouvrable académique : tout jour durant lequel la Haute École est ouverte selon son calendrier académique officiel, à l'exclusion des samedis, dimanches, jours fériés légaux, ainsi que des périodes de vacances et de congés académiques ;
- 21° Lien contractuel : le lien formalisé par l'existence d'un contrat de travail qui répond à la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;
- 22° Liste électorale : la liste des membres du personnel répondant aux conditions pour exercer leur droit de vote dans le cadre d'une élection ;
- 23° Organe : une des instances visées au présent règlement ;
- 24° Pouvoir organisateur : la personne morale de droit public ou la personne morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'établissement d'enseignement ;
- 25° RGPD : le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;
- 26° Secteur : un ensemble regroupant plusieurs domaines d'études ;
- 27° Secret professionnel : l'obligation légale imposée à certaines professions (médecins, psychologues, travailleurs sociaux, etc.) qui vise à garantir la protection des informations confidentielles obtenues dans l'exercice de leur fonction, régie par l'article 458 du Code pénal qui pose le principe d'interdiction de divulgation des secrets confiés dans le cadre d'une profession ;
- 28° WBE : Wallonie-Bruxelles Enseignement, l'organe public autonome auquel la Communauté française a délégué ses compétences de pouvoir organisateur en vertu du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté.

Section 2. – Champ d’application

Article 3. - Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux Hautes Écoles organisées par la Communauté française.

Section 3. – Confidentialité des travaux et délibérations des organes de la Haute École

Sous-section 1. – Principe général

Article 4. - Les membres des organes, conseils et commissions sont tenus à la plus stricte confidentialité concernant toute information, document, débat ou décision non publics dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat ou de leur fonction.

Sous-section 2. – Étendue de l’obligation

Article 5. - L’obligation de confidentialité couvre notamment :

- 1° les informations relatives aux personnes (étudiants, membres du personnel, tiers) ;
- 2° les données à caractère personnel ;
- 3° les documents stratégiques, budgétaires, disciplinaires ou relatifs à la gestion de l'établissement ;
- 4° toute information dont la divulgation pourrait porter atteinte aux intérêts du pouvoir organisateur, de la Haute École ou à la vie privée des personnes concernées.

Sous-section 3. – Exceptions

Article 6. - La levée de la confidentialité n'est possible que dans les cas prévus par la législation, ou sur décision expresse de l'organe concerné ou du pouvoir organisateur.

Sous-section 4. – Sanctions en cas de non-respect

Article 7. - Toute violation de cette obligation de confidentialité expose notamment son auteur :

- 1° à l'application des dispositions qui s'appliquent en cas de manquement aux devoirs, conformément au statut du membre du personnel ou au règlement de travail, ou des sanctions prévues au règlement des études applicable ;
- 2° à l'exclusion temporaire ou définitive de l'organe concerné.

Pour l'exclusion temporaire ou définitive de l'organe concerné, la décision est prise par le pouvoir organisateur.

Sous-section 5. – Engagement

Article 8. - Chaque membre concerné est informé de cette obligation lors de sa prise de fonction et signe un engagement écrit de confidentialité lors de son installation, dont le modèle est annexé au présent règlement. Sans préjudice d'autres obligations, sa désignation ne produit ses effets qu'à compter de la date de cette signature.

Les membres extérieurs à l'organe se voient rappeler le devoir de confidentialité lors de leur entrée en séance. S'ils sont invités plusieurs fois aux réunions au cours d'une même année académique, ils signent également cet engagement.

CHAPITRE II. – Composition, compétences, organes de gestion et de consultation et fonctions spécifiques

Section 1^{re}. – Conseil d'administration

Sous-section 1. – Composition et désignation des membres

Article 9. - § 1^{er}. Le Conseil d'administration est composé :

- 1° du Directeur-président ;
- 2° des Directeurs ;
- 3° de quatre membres du personnel de la Haute École, nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire à durée indéterminée ayant au moins six années d'ancienneté, représentant les organisations syndicales qui siègent au sein du comité du secteur IX proportionnellement à leur importance dans la Haute École, chaque organisation disposant d'au moins un mandat, et présentés au pouvoir organisateur par les organisations syndicales concernées. Ils sont désignés par le pouvoir organisateur. Chacun de ces membres a un suppléant désigné par le pouvoir organisateur selon les mêmes modalités. Ce dernier remplace le membre effectif qu'il supplée en cas d'absence ;
- 4° d'un représentant du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, élu par le personnel concerné parmi ses membres, et désigné par le pouvoir organisateur. Il a un suppléant, élu par le personnel concerné parmi ses membres. Ce dernier remplace le membre effectif qu'il supplée en cas d'absence ;
- 5° d'un représentant du personnel administratif nommé à titre définitif, élu par le personnel concerné parmi ses membres, et désigné par le pouvoir organisateur. Il a un suppléant, élu par le personnel concerné parmi ses membres. Ce dernier remplace le membre effectif qu'il supplée en cas d'absence ;
- 6° de deux personnes choisies par le pouvoir organisateur, eu égard à leurs compétences particulières dans un secteur professionnel en rapport avec les études organisées, et présentées par les membres du Conseil d'administration visés en 1°, 2° et 3° sur une double liste. Ils sont désignés par le pouvoir organisateur ;
- 7° de quatre personnes choisies par le pouvoir organisateur, représentant les milieux sociaux, présentées pour moitié par les organisations syndicales interprofessionnelles et pour moitié par des organisations patronales. Chacun de ces membres a un suppléant désigné par le pouvoir organisateur selon les mêmes modalités. Ce dernier remplace le membre effectif qu'il supplée en cas d'absence ;
- 8° d'étudiants représentant les domaines d'enseignement, à concurrence d'au moins 20 % des membres du Conseil d'administration. Ces membres ont un suppléant. Ce dernier remplace le membre effectif qu'il supplée en cas d'absence.

Pour l'ensemble des membres, les mandats sont renouvelables.

Pour l'ensemble des membres du Conseil d'administration, à l'exception des membres visés aux points 1° et 2°, qui sont membres de droit en raison de leur fonction, et des membres visés au point 8°, les mandats sont de cinq ans.

Ces cinq années de mandat couvrent cinq années académiques. Si la première désignation intervient après le premier jour de la première de ces cinq années académiques, le mandat prend néanmoins fin au terme de la cinquième année académique, afin d'aligner le renouvellement de l'ensemble des mandats.

Pour les membres visés au point 8°, les mandats sont d'une année académique.

§ 2. L'exercice de toute fonction au sein du service chargé de la gestion financière et comptable de la Haute École est incompatible avec un mandat au Conseil d'administration.

§ 3. Tout membre du Conseil d'administration qui décède, démissionne ou perd la qualité ayant justifié son mandat est définitivement remplacé, par son suppléant le cas échéant. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans justification, s'absente à plus de trois réunions consécutives au cours d'une même année académique peut être définitivement remplacé par le pouvoir organisateur, suite à la demande du président du Conseil d'administration transmise par le Collège de direction, par son suppléant le cas échéant, après information et proposition de l'organisation syndicale concernée ou du Conseil des étudiants s'il échet. Le remplaçant achève le mandat du prédécesseur.

§ 4. Le membre élu est le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection ; son suppléant est le candidat arrivé en deuxième position.

En l'absence de suppléant, le membre élu qui décède, démissionne ou perd la qualité ayant justifié son mandat est remplacé par le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection.

S'il n'existe plus de candidat non élu sur la liste des candidats, la Haute École organise une nouvelle élection.

Cette nouvelle élection se tient dans les 35 jours ouvrables académiques suivant le constat de la vacance du mandat. La Commission électorale peut cependant faire usage de l'article 87, 10° du chapitre III pour des raisons organisationnelles, notamment en cas de plusieurs fins de mandats se produisant dans un délai relativement proche, dans un ou plusieurs Conseil(s) et/ou au sein du Collège de direction.

§ 5. Chaque membre du Conseil d'administration s'engage à respecter la Charte de l'administrateur qui énonce les engagements à respecter dans le cadre du mandat.

Il signe la Charte lors de son installation. Sa désignation ne produit ses effets qu'à compter de la date de cette signature.

La Charte de l'administrateur, arrêtée par le pouvoir organisateur, est annexée au présent règlement.

Les membres du Conseil d'administration, leurs suppléants, ainsi que toute personne qui assiste au Conseil sont tenus à la confidentialité des informations, conformément au chapitre 1er, section 3, du présent règlement.

Sous-section 2. – Compétences et missions

Article 10. - § 1^{er}. Le Conseil d'administration :

- 1° fixe son règlement d'ordre intérieur et le communique au pouvoir organisateur pour approbation ;
- 2° approuve les règlements d'ordre intérieur du Conseil pédagogique, du Conseil social et des Conseils de département de la Haute École ;
- 3° prend toutes mesures de nature à assurer le bon fonctionnement, la gestion efficace et le développement de la Haute École, ainsi que la réalisation des objectifs de celle-ci ;
- 4° propose au pouvoir organisateur le projet pédagogique, social et culturel de la Haute École, après avis du Conseil pédagogique et du Conseil des étudiants ;
- 5° propose au pouvoir organisateur, le cas échéant, le plan stratégique de la Haute École, après consultation des Conseils de département et du Conseil pédagogique ;
- 6° définit le plan d'action prenant en considération les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation institutionnelle externe, après avis du Conseil pédagogique et des Conseils de département concernés ;
- 7° établit le plan stratégique relatif aux mesures en faveur de l'aide à la réussite des étudiants , après avis du Conseil pédagogique et des Conseils de département concernés ;
- 8° propose au pouvoir organisateur la composition du Collège de direction, après avis des Comités de concertation de base ;

- 9° propose au pouvoir organisateur la création des départements après avis du Conseil pédagogique et des Conseils de départements concernés ;
- 10° propose au pouvoir organisateur le nombre de membres du Conseil pédagogique, du Conseil social et des Conseils de département après avis de l'instance concernée ;
- 11° propose au pouvoir organisateur toute demande d'organisation de certificats de formation continue, après avis du Conseil pédagogique et des Conseils de département concernés ;
- 12° propose au pouvoir organisateur l'organisation de l'enseignement en sections, orientations, options, les programmes d'études et unités d'enseignement, après avis des Conseils de département concernés et du Conseil pédagogique ;
- 13° propose au pouvoir organisateur tout dossier de demande d'ouverture ou de création de nouvelles habilitations, ainsi que toute suspension d'organisation ou tout retrait d'habilitations, après avis des Conseils de département concernés, du Conseil pédagogique et des Comités de concertation de base ;
- 14° fixe les profils d'enseignement de chaque cursus, sur proposition du Collège de direction et après avis du Conseil pédagogique et du Conseil de département concerné ; lorsqu'un profil relève de plusieurs départements, les Conseils de départements concernés sont consultés ;
- 15° approuve, après avis du Conseil pédagogique, les conventions entre la Haute École et un ou plusieurs partenaire(s) académique(s) ;
- 16° en matière de recherche, sur proposition du Collège de direction, exerce notamment les compétences suivantes :
 - a. il établit les modalités de composition et de fonctionnement de la Cellule de coordination de la recherche, en assure le suivi des travaux et en approuve le rapport annuel ;
 - b. dans le cadre des missions de recherche, il propose au pouvoir organisateur la charge qui y est consacrée, lance l'appel aux missions de recherche et sélectionne les projets retenus ;
 - c. il transmet au pouvoir organisateur tout rapport relatif à une mission de recherche éligible à une subvention directe de la Communauté française ;
- 17° propose au pouvoir organisateur le règlement des études et ses modifications ultérieures éventuelles après avis du Conseil pédagogique, ainsi que les frais appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants, sur avis de la Commission de concertation compétente en la matière ;
- 18° adresse au pouvoir organisateur les propositions budgétaires relatives à chaque section budgétaire :
 - a. sur proposition du Collège de direction, le budget relatif à l'allocation annuelle globale attribuée à la Haute École ainsi qu'aux autres produits et charges imputés à celle-ci (section I) ;
 - b. sur proposition du Conseil social, le budget du Conseil social (section II) ;
 - c. le budget du patrimoine de la Haute École (section III), sur proposition de la Commission du patrimoine si elle est constituée ;
- 19° propose au pouvoir organisateur les comptes annuels pour chacune de ces sections, accompagnés du rapport synthétique établi sur proposition de l'organe compétent ;
- 20° est le fonctionnaire dirigeant des marchés publics dans le cadre des délégations qui lui sont données par le pouvoir organisateur et prend toute décision en cette matière dans ce cadre ;
- 21° propose au pouvoir organisateur le cadre du personnel de la Haute École et la répartition des emplois entre les départements et les services transversaux, sur proposition du Collège de direction, après avis des Comités de concertation de base ;
- 22° détermine le ou les cours à conférer dont, selon la législation relative aux titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles, relève chaque élément du programme des études organisées dans la Haute École, après avis du Conseil de département concerné, du Conseil pédagogique et du Comité de concertation de base ;
- 23° propose au pouvoir organisateur, sur proposition du Collège de direction et après avis des Conseils de département concernés et des Comités de concertation de base :
 - a. les recrutements des membres du personnel ;

- b. les ouvertures d'emplois vacants, les nominations, les promotions et les mises en disponibilité des membres du personnel ;
 - c. la liste des professeurs invités ;
- 24° fixe, sur proposition du Collège de direction et après avis des Conseils de département concernés le cas échéant et des Comités de concertation de base, les attributions des membres du personnel enseignant de la Haute École, les profils de fonction des membres du personnel administratif ainsi que ceux des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service ;
- 25° fixe, sur proposition du Collège de direction et après avis des Conseils de département concernés et du Comité de concertation de base, l'horaire des cours et des évaluations ;
- 26° fixe, sur avis des Comités de concertation de base, la procédure relative à l'autorisation du maintien en activité de service au-delà de l'âge de la pension de retraite, et statue sur les demandes des membres du personnel ;
- 27° désigne, sur proposition du Collège de direction, les coordonnateurs et fixe leur charge de mission, après avis des Conseils de département concernés le cas échéant, et des Comités de concertation de base ;
- 28° désigne un remplaçant faisant fonction en cas d'absence de longue durée du Directeur-président, sur proposition du Collège de direction et en concertation avec le pouvoir organisateur, jusqu'au retour du titulaire ;
- 29° dans le respect du cadre approuvé par le pouvoir organisateur comme prévu au point 21°, fixe le nombre ainsi que les missions spécifiques des Directeurs d'administration et des Directeurs adjoints, après avis des Comités de concertation de base ;
- 30° propose au pouvoir organisateur, après avis des Comités de concertation de base, la désignation des Directeurs d'administration et des Directeurs adjoints ;
- 31° propose au pouvoir organisateur, le mode d'organisation des élections du Collège de direction, après avis des Comités de concertation de base ;
- 32° détermine, pour chaque mandat à pourvoir au sein du Collège de direction en élection individuelle ainsi que pour les mandats de Directeur adjoint, la nature interne ou externe de l'appel, après avis des Comités de concertation de base et en concertation avec le pouvoir organisateur ;
- 33° établit, en concertation avec le pouvoir organisateur, le profil de fonction pour chaque fonction à assurer au sein du Collège de direction, et les porte à la connaissance des Comités de concertation de base ;
- 34° le cas échéant, soumet au Gouvernement, après concertation avec le pouvoir organisateur et avis des Comités de concertation de base, les demandes de dérogation à l'incompatibilité du cumul d'un mandat de Directeur-président et d'un mandat de Directeur ;
- 35° lorsque le mandat d'un membre du Collège de direction élu en vote de liste prend fin avant son terme, propose un remplaçant au pouvoir organisateur, en accord avec celui-ci ;
- 36° exerce les compétences qui lui sont octroyées par la législation en matière d'évaluation des membres du personnel (établissement du rapport sur la manière de servir) ;
- 37° exerce les compétences qui lui sont octroyées par la législation en matière de procédure disciplinaire à l'encontre des membres du personnel, ou de proposition de licenciement de ceux-ci ;
- 38° exerce toutes autres attributions prévues par la loi, un décret, un arrêté ou toute disposition réglementaire prise en vertu de ceux-ci.

§ 2. Le Conseil d'administration peut, dans les matières qu'il précise, déléguer des compétences au Collège de direction.

Il peut révoquer ou modifier les décisions urgentes prises par le Collège de direction, sans préjudice de leur exécution matérielle éventuelle.

Sous-section 3. – Fonctionnement, réunions et votes

Article 11. - Le Conseil d'administration est présidé par le Directeur-président. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par le vice-Directeur-président ou, à défaut, par le Directeur ayant la plus grande ancienneté de service.

Article 12. - Le Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute École peut assister aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative.

Article 13. - Le président et/ou le Conseil d'administration peut inviter un délégué du pouvoir organisateur à assister au Conseil d'administration à titre consultatif.

Article 14. - À l'initiative du président et/ou du Conseil d'administration, un expert extérieur au Conseil peut être invité à participer à titre consultatif :

- 1° à la discussion d'un point spécifique inscrit à l'ordre du jour d'une réunion ;
- 2° à chaque réunion du Conseil si son expertise est considérée comme nécessaire pour éclairer la plupart des points traités.

Ce membre invité n'a accès qu'aux documents et échanges relatifs au(x) point(s) pour le(s)quel(s) il intervient, ne prend pas part au vote, et est soumis à l'obligation de confidentialité telle que visée au chapitre 1er, section 3, du présent règlement.

Article 15. - § 1^{er}. Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par un membre du personnel exerçant une fonction administrative de niveau 1 ou 2+, ou une fonction enseignante, au sein de la Haute École.

Le membre du personnel exerçant le secrétariat est désigné par le Directeur-président.

Le secrétaire du Conseil d'administration assiste aux réunions en tant que membre avec voix consultative. Il est soumis à l'obligation de confidentialité telle que visée au chapitre 1er, section 3, du présent règlement.

§ 2. Le secrétaire du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- 1° la transmission de la convocation ainsi que des pièces et documents relatifs à l'ordre du jour à l'ensemble des membres ;
- 2° la tenue de la liste des membres présents, absents et excusés à chaque réunion ;
- 3° la rédaction et la publication des procès-verbaux ;
- 4° l'archivage des documents et procès-verbaux des séances du Conseil d'administration, conformément à la politique définie par le pouvoir organisateur en la matière ;
- 5° la communication des décisions prises aux services compétents ;
- 6° l'authentification et la communication de toutes pièces, conformément aux décisions du Conseil d'administration ;
- 7° la conservation et la transmission aux archives, selon les règles fixées par le pouvoir organisateur, des archives liées aux élections.

Article 16. - Le Conseil d'administration se réunit au moins huit fois par année académique.

Le Conseil peut en outre être convoqué :

- 1° à l'initiative de son président ;
- 2° à la demande écrite ou électronique du Collège de direction ;
- 3° à la demande écrite ou électronique d'un tiers au moins de ses membres ;
- 4° à la demande écrite ou électronique du pouvoir organisateur ;
- 5° à la demande du Commissaire du Gouvernement.

Sauf urgence motivée dans la convocation, celle-ci est adressée par écrit ou voie électronique aux membres du Conseil au moins cinq jours ouvrables académiques avant la date de la réunion.

Une copie de la convocation est également transmise au pouvoir organisateur.

La convocation signée par le Directeur-président précise l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour ou indique le lieu ou la plateforme où ceux-ci peuvent être consultés. Si tous les documents ne peuvent être disponibles à l'envoi de la convocation, le Directeur-président s'assure que les pièces complémentaires le soient dans un délai raisonnable, permettant leur consultation et leur analyse.

Un point est inscrit à l'ordre du jour à la demande écrite ou électronique :

- 1° du Collège de direction ;
- 2° d'un organe consultatif ;
- 3° d'un tiers au moins des membres du Conseil d'administration ;
- 4° du pouvoir organisateur ;
- 5° du Commissaire du Gouvernement.

Les délibérations portent uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si au moins deux tiers des membres présents acceptent d'y apporter des modifications.

Article 17. - Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Les procurations sont interdites.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

Les membres qui ont un intérêt personnel et direct dans une affaire soumise au vote, ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus se trouvent dans la même situation, ne participent pas à la délibération ni au vote.

Lorsqu'il s'agit d'un marché public, un membre du Conseil en situation de conflit d'intérêts est exclu de la délibération et du vote, le conflit d'intérêts étant notamment présumé dans les cas suivants :

- 1° parenté ou alliance en ligne directe jusqu'au troisième degré inclus ;
- 2° parenté ou alliance en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus ;
- 3° existence d'une cohabitation légale entre un membre du Conseil et un candidat/soumissionnaire.

Article 18. - § 1^{er}. Toute décision du Conseil d'administration doit être le résultat d'un vote et est motivée.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des votes exprimés ; les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le décompte des suffrages exprimés. La majorité absolue correspond à plus de la moitié des suffrages valablement exprimés parmi les membres présents.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte après un maximum de trois votes portant sur le même point, répartis sur au moins deux séances consécutives, le Directeur-président prend les mesures provisoires qu'il juge nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. Il soumet ensuite le point au pouvoir organisateur qui prend la décision.

En cas de doute sérieux et motivé quant à la légalité d'une décision prise ou envisagée, le Directeur-président peut suspendre provisoirement l'exécution de la décision concernée et saisir le pouvoir organisateur, qui prend la décision.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration émet un doute sur la légalité d'une décision, il en informe par écrit le pouvoir organisateur, qui s'assure de la légalité.

§ 2. Les décisions et propositions à portée générale du Conseil d'administration sont publiées au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables académiques suivant l'approbation du procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles ont été adoptées.

Les décisions à portée individuelle sont notifiées aux personnes concernées au plus tard dans les dix jours ouvrables académiques suivant cette approbation.

Toutes les décisions et propositions sont transmises dans les mêmes délais au pouvoir organisateur.

Par exception, le Conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers des membres présents et ayant participé à l'adoption, décider de garder secrète, de différer la publicité ou la notification d'une proposition ou d'une décision en raison de circonstances exceptionnelles dûment motivées.

Le président du Conseil d'administration en informe immédiatement le pouvoir organisateur et en précise les motifs.

§ 3. Toute personne qui justifie d'un intérêt ou préjudice résultant d'une décision du Conseil d'administration peut introduire un recours écrit et motivé auprès du pouvoir organisateur, dans un délai de sept jours ouvrables académiques à compter de la publication ou de la notification de la décision concernée.

Le président du Conseil d'administration transmet tout recours reçu au pouvoir organisateur dans un délai de trois jours ouvrables académiques.

Le pouvoir organisateur statue sur le recours par une décision motivée dans un délai de 20 jours ouvrables académiques à compter de la réception du recours. La décision est notifiée au Conseil d'administration, par l'entremise du Directeur-président, et une copie est adressée à l'auteur du recours.

À défaut de décision expresse du pouvoir organisateur dans le délai précité, la décision du Conseil d'administration devient définitive de plein droit.

§ 4. Indépendamment de toute introduction de recours, le pouvoir organisateur peut, de sa propre initiative, annuler toute décision du Conseil d'administration qu'il considère comme contraire à une disposition légale ou réglementaire, ou à l'intérêt général du pouvoir organisateur ou de l'établissement.

Cette annulation intervient par décision motivée prise dans un délai de 30 jours ouvrables académiques à compter de la réception de la décision contestée.

Section 2. – Directeur-président

Sous-section 1. – Fonction et responsabilités

Article 19. - Le Directeur-président est le chef d'établissement de la Haute École. Il en assure la direction stratégique et opérationnelle.

Dans le cadre de son profil de fonction et de sa lettre de mission, il exerce notamment les compétences suivantes :

- 1° Il veille à la mise en œuvre des objectifs du projet pédagogique, social et culturel de la Haute École ainsi que du plan stratégique de la Haute École le cas échéant ;
- 2° Il favorise une réflexion stratégique et prospective sur le développement et l'avenir de la Haute École ;
- 3° Il veille au respect des valeurs portées par le pouvoir organisateur et au suivi des décisions de celui-ci ;

- 4° Il veille à la bonne organisation et au bon fonctionnement des organes de gestion, d'avis et de concertation sociale internes à la Haute École ;
- 5° Il préside le Conseil d'administration, le Collège de direction, le Conseil pédagogique et le Conseil social ainsi que les Comités de concertation de base et, le cas échéant, la Commission du patrimoine ;
- 6° Il convoque les réunions de ces organes, en fixe les ordres du jour, veille à l'examen préalable des points et organise le suivi des décisions prises ;
- 7° Il représente la Haute École auprès des partenaires externes et des autorités ;
- 8° Il assure un rôle d'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des membres du personnel et des étudiants de la Haute École ;
- 9° Il est le supérieur hiérarchique des Directeurs et des services placés sous son autorité, dont il assure la coordination et l'unité de gestion ;
- 10° Il inscrit les étudiants au rôle ;
- 11° Il signe les diplômes et certificats délivrés par la Haute École ;
- 12° Il est l'ordonnateur des dépenses de la Haute École ;
- 13° Il prend les décisions pour lesquelles il a reçu une délégation expresse ;
- 14° Il prend, en cas d'urgence, et si possible après consultation des membres du Collège de direction, toute mesure qui ne peut être différée jusqu'à la réunion suivante du Collège de direction, et en rend compte à celui-ci.

Sous-section 2. – Durée et renouvellement du mandat

Article 20. - Le mandat du Directeur-président est de cinq ans et est renouvelable.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sur demande motivée du pouvoir organisateur, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de Directeur-président pour une période maximale de six mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Sous-section 3. – Mode de désignation

Article 21. - Le Directeur-président est désigné par le pouvoir organisateur sur la base du résultat d'une élection interne organisée au sein de chaque Haute École, accompagné éventuellement d'autres critères et éléments, tels que visés à l'article 138, § 2 du présent règlement.

À titre exceptionnel, dans le cadre d'un processus de désignation des membres du Collège de direction par vote de liste, si un mandat en cours prend fin avant son terme, un remplaçant est désigné par le pouvoir organisateur, sur proposition du Conseil d'administration, pour assurer la fonction jusqu'au terme du mandat en cours.

Section 3. – Directeur

Sous-section 1^{re}. – Fonction et responsabilités

Article 22. - Un Directeur est chargé, sous l'autorité du Directeur-président, de la gestion des enseignements et/ou de missions transversales au sein de la Haute École.

Dans le cadre de son profil de fonction et de sa lettre de mission, il exerce notamment les compétences suivantes :

- 1° Il participe à la mise en œuvre des objectifs du projet pédagogique, social et culturel de la Haute École ainsi que du plan stratégique le cas échéant ;
- 2° Il participe à la réflexion stratégique et prospective sur le développement et l'avenir de la Haute École ;

- 3° Il veille au respect des valeurs portées par le pouvoir organisateur et participe au suivi des décisions de celui-ci ;
- 4° Il veille à la bonne organisation des organes relevant de ses compétences ;
- 5° Il préside le(s) Conseil(s) de département qui relève(nt) de ses compétences, en convoque les réunions, en fixe les ordres du jour, veille à l'examen préalable des points, au suivi des avis émis et à l'exécution des décisions prises ;
- 6° Il instruit les dossiers relevant de ses compétences ;
- 7° Il s'assure que pour les cursus du(des) département(s) relevant de ses compétences, toutes les informations sont délivrées aux étudiants dans le respect de la législation applicable ;
- 8° Il assiste le Directeur-président dans la représentation de la Haute École auprès des instances et autorités externes ;
- 9° Il assure un rôle d'interface entre les membres du personnel et les étudiants de la Haute École relevant de sa compétence et le Collège de direction ;
- 10° Il est le supérieur hiérarchique direct du personnel placé sous sa responsabilité ;
- 11° Il exerce toute compétence qui lui serait déléguée par le Directeur-président, le Collège de direction ou le Conseil d'administration.

Sous-section 2. – Durée et renouvellement du mandat

Article 23. - Le mandat d'un Directeur est de cinq ans et est renouvelable.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, sur demande motivée du pouvoir organisateur, le Gouvernement peut autoriser la prolongation du mandat individuel de Directeur pour une période maximale de six mois afin que la fin de mandat et de l'année académique coïncident, ou si des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Sous-section 3. – Mode de désignation

Article 24. - Le Directeur est désigné par le pouvoir organisateur sur la base du résultat d'une élection interne organisée au sein de chaque Haute École accompagné éventuellement d'autres critères et éléments, tels que visés à l'article 138, § 2 du présent règlement.

À titre exceptionnel, dans le cadre d'un processus de désignation des membres du Collège de direction par vote de liste, si un mandat en cours prend fin avant son terme, un remplaçant est désigné par le pouvoir organisateur, sur proposition du Conseil d'administration, pour assurer la fonction jusqu'au terme du mandat en cours.

Section 4. – Collège de direction

Sous-section 1. – Composition

Article 25. - Le Collège de direction est composé des Directeurs et du Directeur-président.

Au plus tard lors de chaque élection, le pouvoir organisateur peut revoir et arrêter la composition du Collège de direction, sur proposition du Conseil d'administration de la Haute École et après avis des Comités de concertation de base.

Sous-section 2. – Compétences et missions

Article 26. - Le Collège de direction exerce notamment les compétences suivantes :

- 1° Il adopte son règlement d'ordre intérieur et le communique au pouvoir organisateur pour approbation ;
- 2° Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration et du pouvoir organisateur ;

- 3° Il prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation ;
- 4° Il assure la gestion courante de la Haute École ;
- 5° Il représente l'ensemble des domaines d'études de la Haute École ;
- 6° Il prend les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des biens ;
- 7° Il propose au pouvoir organisateur la désignation en son sein d'un Vice-Directeur-président, chargé de suppléer le Directeur-président en cas d'absence de courte durée de celui-ci ;
- 8° Il propose au Conseil d'administration les modalités de composition et de fonctionnement de la Cellule de coordination de la recherche, les demandes de financement ainsi que la liste des membres du personnel s'étant vu octroyer une mission de recherche éligible à une subvention de la Communauté française ;
- 9° Il propose au Conseil d'administration le budget relatif à l'allocation annuelle globale attribuée à la Haute École ainsi qu'aux autres produits et charges imputés à celle-ci (section I), ainsi que le budget du Conseil social (section II) et le budget du patrimoine (section III) ;
- 10° Il propose au Conseil d'administration le règlement des études ;
- 11° Il propose au Conseil d'administration, après avis du(des) Conseil(s) de département concerné(s) et, pour les points qui les concernent, des Comités de concertation de base :
 - a. la fixation du cadre du personnel de la Haute École et la répartition des emplois entre les départements et les services ;
 - b. les recrutements, les emplois vacants, les nominations, les promotions et les mises en disponibilité des membres du personnel ;
 - c. la mission et la désignation des coordonnateurs ;
 - d. l'engagement des professeurs invités ;
 - e. les attributions des membres du personnel de la Haute École ainsi que les profils de fonction des membres du personnel administratif et des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service ;
 - f. l'horaire des cours et des évaluations ;
 - g. la fixation des profils d'enseignement ;
 - h. le cours à conférer dont, selon la législation relative aux titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles, relève chaque élément du programme des études organisées dans la Haute École ;
 - i. la mission et la désignation des Directeurs adjoints et Directeurs d'administration ;
- 12° Il prononce les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants ;
- 13° Il présente au Conseil d'administration les informations relatives aux refus d'inscription et à la réussite des étudiants ;
- 14° Il exerce les compétences qui lui sont attribuées par la législation concernant l'évaluation des membres du personnel (établissement des bulletins de signalement) ;
- 15° Il prend toutes les mesures urgentes relevant normalement du Conseil d'administration et lui en rend compte lors de la réunion suivante ;
- 16° Il peut révoquer ou modifier les décisions urgentes prises par le Directeur-président sans préjudice de leur exécution matérielle éventuelle ;
- 17° Il exerce toutes autres attributions prévues par la loi, un décret, un arrêté ou toute disposition réglementaire prise en vertu de ceux-ci.

Sous-section 3. – Fonctionnement, réunions et votes

Article 27. - Le Collège de direction est présidé par le Directeur-président. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par le vice-Directeur-président ou, à défaut, par le Directeur ayant la plus grande ancienneté de service.

Article 28. - À l'initiative du président et/ou du Collège de direction, un expert extérieur au Collège de direction peut être invité à participer à titre consultatif :

- 1° à la discussion d'un point spécifique inscrit à l'ordre du jour d'une réunion ;
- 2° à chaque réunion du Collège de direction si son expertise est considérée comme nécessaire pour éclairer la plupart des points traités.

Ce membre invité n'a accès qu'aux documents et échanges relatifs au(x) point(s) pour le(s)quel(s) il intervient, ne prend pas part au vote, et est soumis à l'obligation de confidentialité telle que visée au chapitre 1er, section 3, du présent règlement.

Article 29. - § 1^{er}. Le secrétariat du Collège de direction est assuré par un membre du personnel exerçant une fonction administrative de niveau 1 ou 2+, ou une fonction enseignante, au sein de la Haute École.

Le secrétaire du Collège de direction assiste aux réunions en tant que membre avec voix consultative. Il est soumis à l'obligation de confidentialité telle que visée au chapitre 1er, section 3, du présent règlement.

§ 2. Le secrétaire du Collège de direction est notamment chargé de :

- 1° la transmission de la convocation ainsi que des pièces et documents relatifs à l'ordre du jour à l'ensemble des membres ;
- 2° la tenue de la liste des membres présents, absents et excusés à chaque réunion ;
- 3° la rédaction et la publication des procès-verbaux ;
- 4° l'archivage des documents et procès-verbaux des séances du Collège de direction, conformément à la politique définie par le pouvoir organisateur en la matière ;
- 5° la communication des décisions prises aux services compétents ;
- 6° l'authentification et la communication de toutes pièces, conformément aux décisions du Collège de direction.

Article 30. - § 1^{er}. Le Collège de direction est une instance collégiale. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de parité, celle du Directeur-président est prépondérante.

Les membres du Collège de direction ainsi que toute personne qui assiste au Collège sont tenus à la confidentialité des informations, conformément au chapitre 1er, section 3, du présent règlement.

§ 2. Les décisions et propositions à portée générale du Collège de direction sont publiées dans un délai de trois jours ouvrables académiques suivant l'approbation du procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles ont été adoptées.

Les décisions à portée individuelle sont notifiées aux personnes concernées au plus tard dans les dix jours ouvrables académiques suivant cette approbation.

Toutes les décisions et propositions sont transmises dans les mêmes délais au pouvoir organisateur.

Par exception, le Collège de direction peut décider de différer la publicité ou la notification d'une proposition ou d'une décision en raison de circonstances exceptionnelles dûment motivées.

Le président du Collège de direction en informe immédiatement le pouvoir organisateur et en précise les motifs.

Section 5. – Directeur adjoint

Sous-section 1^{re}. – Fonctions et responsabilités

Article 31. - Un Directeur adjoint peut être chargé de la gestion pédagogique et/ou administrative d'un site, de la coordination pédagogique d'un ou plusieurs cursus, ou de tâches transversales à vocation

pédagogique. Ses missions spécifiques sont définies par le Conseil d'administration, après avis des Comités de concertation de base.

Le Directeur adjoint n'est pas membre du Collège de direction. Il peut y être invité, dans le cadre des dispositions de l'article 28.

Il travaille sous l'autorité hiérarchique d'un Directeur ou du Directeur-président, et les membres du personnel qui travaillent avec lui sont, dans le cadre de l'exercice de sa fonction, sous son autorité fonctionnelle.

Article 32. - La fonction de Directeur adjoint est incompatible avec un mandat de représentant du personnel élu au sein d'un Conseil de la Haute École.

Sous-section 2. – Durée et renouvellement du mandat

Article 33. - Le mandat des Directeurs adjoints est de cinq ans et est renouvelable.

Sous-section 3. – Mode de désignation

Article 34. - La fonction de Directeur adjoint est non élective.

Le nombre maximum de Directeurs adjoints est fixé par le Conseil d'administration, après avis des Comités de concertation de base, conformément au cadre approuvé par le pouvoir organisateur tel que visé à l'article 10, § 1^{er}, 21°. À la fin d'une mandature, ce nombre peut éventuellement être revu.

Le Conseil d'administration propose au pouvoir organisateur, après avis des Comités de concertation de base, la désignation des Directeurs adjoints.

Cette proposition de désignation résulte de l'établissement d'un profil de fonction et d'une procédure d'appel interne ou externe précisant ce profil, et est motivée.

Le profil de fonction et la procédure d'appel sont soumis à l'avis des Comités de concertation de base préalablement à la proposition du Conseil d'administration.

Section 6. – Directeur d'administration

Sous-section 1^{re}. – Fonction et responsabilités

Article 35. - Un Directeur d'administration exerce des missions spécifiques qui lui sont confiées par le Conseil d'administration après avis des Comités de concertation de base.

Il travaille sous l'autorité hiérarchique du Directeur-président ou d'un Directeur.

Article 36. - La fonction de Directeur d'administration est incompatible avec un mandat de représentant du personnel élu au sein d'un Conseil de la Haute École.

Sous-section 2. – Mode de désignation

Article 37. - Le nombre de Directeurs d'administration est fixé par le Conseil d'administration, après avis des Comités de concertation de base, conformément au cadre approuvé par le pouvoir organisateur tel que visé à l'article 10, § 1^{er}, 21°.

Le Conseil d'administration propose au pouvoir organisateur, après avis des Comités de concertation de base, la désignation des Directeurs d'administration.

Cette proposition de désignation s'appuie sur un profil de fonction établi et sur une procédure d'appel conforme aux dispositions statutaires en vigueur pour le personnel administratif, et est motivée.

Ce profil de fonction mentionne l'autorité hiérarchique dont dépendra le Directeur d'administration.

Le profil de fonction est soumis à l'avis des Comités de concertation de base préalablement à la proposition du Conseil d'administration.

Section 7. – Coordonnateur

Sous-section 1^{re}. – Mission et responsabilités

Article 38. - Un coordonnateur a pour mission d'assurer la coordination pédagogique d'un ou plusieurs cursus, d'un ou plusieurs domaine(s) d'études ou d'un secteur, ou la coordination d'un ou plusieurs services.

Cette mission peut être exercée par un membre du personnel enseignant ou du personnel administratif, qui reste soumis, dans ce cadre, à son statut d'origine.

Le coordonnateur exerce sa mission sous l'autorité hiérarchique du Directeur-président ou d'un Directeur, et le cas échéant, sous l'autorité fonctionnelle d'un Directeur adjoint.

Sous-section 2. – Mode de désignation et remplacement

Article 39. - Le coordonnateur est désigné par le Conseil d'administration, sur proposition du Collège de direction, après avis du ou des Conseil(s) de département concerné(s) le cas échéant, et après avis des Comités de concertation de base.

Sa mission de coordination est inscrite dans ses attributions annuelles s'il est membre du personnel enseignant, ou dans son profil de fonction s'il est membre du personnel administratif. Sa mission est renouvelable.

Cette désignation fait suite à l'établissement d'un profil de fonction et à une procédure d'appel précisant ce profil, la charge et la durée de la mission, et est motivée.

Le profil de fonction et la procédure d'appel sont soumis à l'avis des Comités de concertation de base.

L'appel à candidatures peut réserver la mission aux candidats déjà en fonction dans la Haute École.

Article 40. - Lorsqu'un coordonnateur décède ou démissionne, il est remplacé, au terme d'une nouvelle procédure d'appel. Le remplaçant achève la mission de son prédécesseur.

Section 8. – Conseil pédagogique

Sous-section 1^{re}. – Composition et désignation des membres

Article 41. - § 1^{er}. Le Conseil pédagogique est composé d'au moins dix-huit membres disposant d'une voix délibérative, dont :

- 1° le Directeur-président, qui préside le Conseil pédagogique ;
- 2° des représentants des membres du personnel élus conformément aux dispositions prévues au chapitre III du présent règlement, à concurrence d'au minimum un tiers des membres du Conseil pédagogique comprenant au moins un membre par département ; ces représentants sont désignés par le pouvoir organisateur ;
- 3° des représentants étudiants désignés par le Conseil des étudiants à concurrence d'un tiers des membres du Conseil pédagogique ; le Conseil des étudiants veille, dans la mesure du possible, à assurer la représentation de chaque département ;

4° des représentants désignés par le pouvoir organisateur, dont les Directeurs. Le pouvoir organisateur peut décider de réduire le nombre de ses représentants au profit des représentants des membres du personnel élus visés au 2°.

§ 2. Le mandat des membres représentant le personnel et des représentants désignés par le pouvoir organisateur est fixé à cinq années académiques.

Si la première désignation intervient après le premier jour de la première de ces cinq années académiques, le mandat prend néanmoins fin au terme de la cinquième année académique, afin d'aligner le renouvellement de l'ensemble des mandats.

Le mandat des membres représentant les étudiants est d'une année académique.

Les mandats sont renouvelables.

Tout membre qui décède, démissionne ou perd la qualité ayant justifié son mandat est définitivement remplacé. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Tout membre qui, sans justification, s'absente à plus de deux réunions consécutives au cours d'une année académique peut être définitivement remplacé par le pouvoir organisateur, suite à la demande du président du Conseil pédagogique transmise par le Collège de direction, après information et proposition du Conseil des étudiants s'il échet. Le remplaçant achève le mandat du prédécesseur.

Le membre élu qui décède, démissionne ou perd la qualité ayant justifié son mandat est remplacé par le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection.

S'il n'existe plus de candidat non élu sur la liste des candidats :

- lorsqu'un mandat en cours prend fin avant la dernière année académique de l'exercice du mandat, la Haute École organise une nouvelle élection ;
- lorsque le mandat en cours prend fin dans la dernière année académique de l'exercice du mandat, le Collège de direction propose au pouvoir organisateur un remplaçant.

La nouvelle élection se tient dans les 35 jours ouvrables académiques suivant le constat de la vacance du mandat. La Commission électorale peut cependant faire usage de l'article 87, 10° du chapitre III pour des raisons organisationnelles, notamment en cas de plusieurs fins de mandats se produisant dans un délai relativement proche, dans un ou plusieurs Conseil(s) et/ou au sein du Collège de direction.

§ 3. Les membres du Conseil pédagogique ainsi que toute personne qui assiste au Conseil sont tenus à la confidentialité des informations, conformément au chapitre 1er, section 3, du présent règlement.

Sous-section 2. – Compétences et missions

Article 42. - Le Conseil pédagogique exerce notamment les compétences suivantes :

- 1° Il adopte son règlement d'ordre intérieur et le soumet au Conseil d'administration pour approbation ;
- 2° Il fait au Conseil d'administration et au Collège de direction des propositions relatives aux étudiants, aux évaluations et, plus généralement, à l'organisation pédagogique de la Haute École ;
- 3° Il est consulté par le Conseil d'administration ou le Collège de direction dès que les besoins de l'enseignement ou les intérêts de la Haute École l'exigent ainsi que sur toute question relative à l'utilisation des moyens pédagogiques ;
- 4° Il donne un avis sur toute modification du projet pédagogique, social et culturel de la Haute École ainsi que sur le plan stratégique de la Haute École, le cas échéant ;
- 5° Il donne un avis sur le plan stratégique relatif aux mesures en faveur de l'aide à la réussite des étudiants ;

- 6° Il donne un avis sur le plan d'action prenant en considération les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation institutionnelle externe ;
- 7° Il donne un avis sur la création des départements ainsi que sur l'organisation de l'enseignement en sections, orientations, options, programmes d'études et unités d'enseignement ;
- 8° Il donne un avis sur les profils d'enseignement des cursus ;
- 9° Il donne un avis sur toute demande d'ouverture ou de création de nouvelles habilitations, ainsi que de suspension d'organisation ou de retrait d'habilitations ;
- 10° Il donne un avis sur les demandes d'organisation de certificats de formation continue ;
- 11° Il donne un avis sur les conventions entre la Haute École et un ou plusieurs partenaire(s) académique(s) ;
- 12° Il donne un avis sur le règlement des études ;
- 13° Il donne un avis sur le ou les cours à conférer dont, selon la législation relative aux titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles, relève chaque élément du programme des études organisées dans la Haute École ;
- 14° Il exerce les compétences qui lui sont octroyées en matière d'évaluation des enseignements ;
- 15° Il exerce toutes autres attributions prévues par la loi, un décret, un arrêté ou toute disposition réglementaire prise en vertu de ceux-ci.

Sous-section 3. – Fonctionnement, réunions et vote

Article 43. - Le Conseil pédagogique est présidé par le Directeur-président. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par le vice-Directeur-président ou, à défaut, par le Directeur ayant la plus grande ancienneté de service.

Article 44. - À l'initiative du président et/ou du Conseil pédagogique, un expert extérieur au Conseil peut être invité à participer à titre consultatif :

- 1° à la discussion d'un point spécifique inscrit à l'ordre du jour d'une réunion ;
- 2° à chaque réunion du Conseil si son expertise est considérée comme nécessaire pour éclairer la plupart des points traités.

Ce membre invité n'a accès qu'aux documents et échanges relatifs au(x) point(s) pour le(s)quel(s) il intervient, ne prend pas part au vote, et est soumis à l'obligation de confidentialité telle que visée au chapitre 1er, section 3, du présent règlement.

Article 45. - § 1^{er}. Le secrétariat du Conseil pédagogique est assuré par un membre du personnel exerçant une fonction administrative de niveau 1 ou 2+, ou une fonction enseignante, au sein de la Haute École.

Ce membre du personnel est désigné par le Directeur-président.

Le secrétaire du Conseil pédagogique assiste aux réunions en tant que membre avec voix consultative. Il est soumis à l'obligation de confidentialité telle que visée au chapitre 1er, section 3, du présent règlement.

§ 2. Le secrétaire du Conseil pédagogique est notamment chargé de :

- 1° la transmission de la convocation ainsi que des pièces et documents relatifs à l'ordre du jour à l'ensemble des membres ;
- 2° la tenue de la liste des membres présents, absents et excusés à chaque réunion ;
- 3° la rédaction et la publication des procès-verbaux ;
- 4° l'archivage des documents et procès-verbaux des séances du Conseil pédagogique, conformément à la politique définie par le pouvoir organisateur en la matière ;
- 5° la communication des avis et décisions pris aux services compétents ;
- 6° l'authentification et de la communication de toutes pièces, conformément aux décisions et avis du Conseil pédagogique.

Article 46. - Le Conseil pédagogique se réunit au moins deux fois par année académique.

Il peut en outre être convoqué à l'initiative de son président ou à la demande écrite ou électronique d'un tiers de ses membres au moins.

Sauf urgence motivée dans la convocation, celle-ci est adressée par écrit ou voie électronique aux membres du Conseil au moins cinq jours ouvrables académiques avant la date de la réunion.

La convocation signée par le président précise l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour ou indique le lieu ou la plateforme où ceux-ci peuvent être consultés. Si tous les documents ne peuvent être disponibles à l'envoi de la convocation, le président s'assure que les pièces complémentaires le soient dans un délai raisonnable, permettant leur consultation et leur analyse.

Un point est inscrit à l'ordre du jour à la demande écrite ou électronique.

- 1° du Conseil d'administration ;
- 2° d'un tiers au moins des membres du Conseil pédagogique ;
- 3° du pouvoir organisateur.

Les délibérations portent uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si au moins deux tiers des membres présents acceptent d'y apporter des modifications.

Article 47. - Le Conseil pédagogique ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil pédagogique peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits une deuxième fois à l'ordre du jour.

Les membres qui ont un intérêt personnel et direct dans une affaire soumise au vote, ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus se trouvent dans la même situation, ne participent pas à la délibération ni au vote.

Article 48. - Tout point soumis au Conseil pédagogique fait l'objet d'un vote.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des votes exprimés ; les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le décompte des suffrages exprimés. La majorité absolue correspond à plus de la moitié des suffrages valablement exprimés parmi les membres présents.

Si une telle majorité n'est pas atteinte après un maximum de deux votes portant sur le même point, le point est soumis au Conseil d'administration.

Article 49. - Les avis et décisions du Conseil pédagogique sont rendus publics, au plus tard dans les trois jours ouvrables académiques qui suivent l'approbation du procès-verbal de la réunion où ils ont été adoptés.

Les décisions sont transmises au Collège de direction.

Section 9. – Conseil social

Sous-section 1^{re}. – Composition et désignation des membres

Article 50. - § 1^{er}. Le Conseil social est composé de minimum douze membres.

Un quart des membres représente le personnel, avec un membre minimum par département, un membre minimum du personnel enseignant, et un membre minimum des personnels administratif et de maîtrise, gens de métier et de service, ces qualités étant non exclusives. Ils sont élus conformément aux dispositions prévues au chapitre III du présent règlement, puis désignés par le pouvoir organisateur.

Une moitié des membres représente les étudiants. Ils sont désignés par le Conseil des étudiants, qui veille, dans la mesure du possible, à assurer la représentation de chaque département.

Un quart des membres, dont le Directeur-président et le vice-Directeur-président, est désigné par le pouvoir organisateur sur proposition du Collège de direction.

§ 2. L'exercice de la fonction de personne de référence du Conseil social ainsi que de toute fonction au sein du service chargé de la gestion financière et comptable de la Haute École est incompatible avec un mandat au Conseil social.

§ 3. Le mandat des membres représentant le personnel et des membres désignés par le pouvoir organisateur est de cinq années académiques.

Si la première désignation intervient après le premier jour de la première de ces cinq années académiques, le mandat prend néanmoins fin au terme de la cinquième année académique, afin d'aligner le renouvellement de l'ensemble des mandats.

Le mandat des membres représentant les étudiants est d'une année académique.

Les mandats sont renouvelables.

Tout membre qui décède, démissionne ou perd la qualité ayant justifié son mandat est définitivement remplacé. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Tout membre qui, sans justification, s'absente à plus de deux réunions consécutives au cours d'une année académique, peut être définitivement remplacé par le pouvoir organisateur, suite à la demande du président du Conseil social transmise par le Collège de direction, après information et proposition du Conseil des étudiants s'il échet. Le remplaçant achève le mandat du prédécesseur.

Le membre élu qui décède, démissionne ou perd la qualité ayant justifié son mandat est remplacé par le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de l'élection.

S'il n'existe plus de candidat non élu sur la liste des candidats :

- 1° lorsqu'un mandat en cours prend fin avant la dernière année académique de l'exercice du mandat, la Haute École organise une nouvelle élection ;
- 2° lorsque le mandat en cours prend fin dans la dernière année académique de l'exercice du mandat, le Collège de direction propose au pouvoir organisateur un remplaçant.

La nouvelle élection se tient dans les 35 jours ouvrables académiques suivant le constat de la vacance du mandat. La Commission électorale peut cependant faire usage de l'article 87, 10° du chapitre III pour des raisons organisationnelles, notamment en cas de plusieurs fins de mandats se produisant dans un délai relativement proche, dans un ou plusieurs Conseil(s) et/ou au sein du Collège de direction.

Sous-section 2. – Compétences et missions

Article 51. - Le Conseil social exerce notamment les compétences suivantes :

- 1° Il adopte son règlement d'ordre intérieur et le soumet au Conseil d'administration pour approbation. Ce règlement précise notamment en annexe les critères d'octroi des aides directes aux étudiants ;
- 2° Il émet à l'attention du Conseil d'administration, du Collège de direction ou du Conseil pédagogique, des avis d'initiative ou sur demande concernant toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants et à la gestion du service social ;
- 3° Il confie le traitement des demandes d'intervention introduites par les étudiants à une ou plusieurs personnes de référence ;
- 4° Il propose au Conseil d'administration le budget social, après avis du Conseil des étudiants ;

- 5° Il a compétence pour utiliser les crédits sociaux dans les limites du budget social approuvé par le Conseil d'administration et le pouvoir organisateur, et dans le respect de la réglementation sur la comptabilité de l'État et des dispositions relatives à l'usage des subsides sociaux ;
- 6° Il communique son rapport et ses comptes annuels au Conseil d'administration ;
- 7° Il désigne les représentants du Conseil social au sein du ou des Conseil(s) social(l)ux inter-établissements le cas échéant.

Sous-section 3. – Fonctionnement, réunions et vote

Article 52. - Le Conseil social est présidé par le Directeur-président. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par le vice-Directeur-président ou, à défaut, par le Directeur ayant la plus grande ancienneté de service.

Article 53. - Le Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute École peut assister aux réunions du Conseil social, avec voix consultative.

Article 54. - Le président et/ou le Conseil social peut inviter un délégué du pouvoir organisateur à assister au Conseil social à titre consultatif.

Article 55. - À l'initiative du président et/ou du Conseil social, un expert extérieur au Conseil peut être invité à participer à titre consultatif :

- 1° à la discussion d'un point spécifique inscrit à l'ordre du jour d'une réunion ;
- 2° à chaque réunion du Conseil si son expertise est considérée comme nécessaire pour éclairer la plupart des points traités.

Ce membre invité n'a accès qu'aux documents et échanges relatifs au(x) point(s) pour le(s)quel(s) il intervient, ne prend pas part au vote, et est soumis à l'obligation de confidentialité telle que visée au chapitre 1er, section 3, du présent règlement.

Article 56. - Les personnes de référence mises à disposition du Conseil social peuvent participer aux travaux, avec voix consultative, conformément au règlement d'ordre intérieur.

Une personne de référence ne peut être membre du Conseil social et est astreinte au secret professionnel.

Article 57. - § 1^{er}. Le secrétariat du Conseil social est assuré par un membre du personnel exerçant une fonction administrative de niveau 1 ou 2+, ou une fonction enseignante, au sein de la Haute École.

Le membre du personnel exerçant le secrétariat est désigné par le Directeur-président.

Le secrétaire du Conseil social assiste aux réunions en tant que membre avec voix consultative. Il est soumis au respect de la confidentialité, comme prévu au chapitre 1er, section 3, du présent règlement.

§ 2. Le secrétaire du Conseil social est notamment chargé de :

- 1° la transmission de la convocation ainsi que des pièces et documents relatifs à l'ordre du jour à l'ensemble des membres ;
- 2° la tenue de la liste des membres présents, absents et excusés à chaque réunion ;
- 3° la rédaction et la publication des procès-verbaux ;
- 4° l'archivage des documents et procès-verbaux des séances du Conseil social, conformément à la politique définie par le pouvoir organisateur en la matière ;
- 5° la communication des avis et décisions pris aux services compétents ;
- 6° l'authentification et de la communication de toutes pièces, conformément aux décisions et avis du Conseil social.

Article 58. - Le Conseil social se réunit au moins quatre fois par année académique.

Il peut en outre être convoqué à l'initiative de son président ou à la demande écrite ou électronique :

- 1° du Conseil d'administration ;
- 2° d'un tiers de ses membres au moins ;
- 3° du pouvoir organisateur ;
- 4° du Commissaire du Gouvernement.

Sauf urgence motivée dans la convocation, celle-ci est adressée par écrit ou voie électronique aux membres du Conseil au moins cinq jours ouvrables académiques avant la date de la réunion.

La convocation signée par le président précise l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour ou indique le lieu ou la plateforme où ceux-ci peuvent être consultés. Si tous les documents ne peuvent être disponibles à l'envoi de la convocation, le président s'assure que les pièces complémentaires le soient dans un délai raisonnable, permettant leur consultation et leur analyse.

Un point est inscrit à l'ordre du jour à la demande écrite ou électronique :

- 1° du Conseil d'administration ;
- 2° d'un tiers au moins des membres du Conseil social ;
- 3° du pouvoir organisateur ;
- 4° du Commissaire du Gouvernement.

Les délibérations portent uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si au moins deux tiers des membres présents acceptent d'y apporter des modifications.

Article 59. - Le Conseil social ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil social peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits une deuxième fois à l'ordre du jour.

Les membres qui ont un intérêt personnel et direct dans une affaire soumise au vote, ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus se trouvent dans la même situation, ne participent pas à la délibération ni au vote.

Article 60. - Les dossiers individuels introduits par les étudiants auprès du Conseil social sont traités de manière anonyme.

La(les) personne(s) de référence désignée(s) par le Conseil social s'assure(nt) que les dossiers ou leur résumé, transmis au Conseil social pour décision, ne présentent aucune donnée personnelle permettant d'identifier directement l'étudiant.

Les membres du Conseil social sont tenus dans l'exercice de leur mandat au secret professionnel lorsqu'ils instruisent des demandes individuelles.

Article 61. - Tout avis ou toute décision du Conseil social fait l'objet d'un vote.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des votes exprimés ; les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le décompte des suffrages exprimés. La majorité absolue correspond à plus de la moitié des suffrages valablement exprimés parmi les membres présents.

Si la majorité absolue n'est pas atteinte après un maximum de trois votes portant sur le même point, répartis sur au moins deux séances consécutives, le point est soumis au Conseil d'administration.

Article 62. - Les décisions et avis à portée générale du Conseil social sont publiés dans un délai de trois jours ouvrables académiques suivant l'approbation du procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils ont été adoptés, en étant portés à la consultation au secrétariat du Conseil social.

Les décisions à portée individuelle sont notifiées aux personnes concernées au plus tard dans les dix jours ouvrables académiques suivant cette approbation.

Section 10. – Conseil de département

Sous-section 1^{re}. – Composition et désignation des membres

Article 63. - § 1^{er}. Chaque Conseil de département est composé de minimum dix membres.

Deux membres, dont le président, sont désignés par le pouvoir organisateur, sur proposition du Collège de direction.

Au moins un quart des membres représente le personnel, avec un membre minimum du personnel enseignant, et un membre minimum des personnels administratif et de maîtrise, gens de métier et de service. Ces membres sont élus conformément aux dispositions prévues au chapitre III du présent règlement, puis désignés par le pouvoir organisateur.

Par dérogation à l’alinéa précédent, si le nombre de membres élus représentant le personnel ne permet pas d’atteindre le minimum de dix membres au sein du Conseil de département, le pouvoir organisateur, sur proposition du Collège de direction, désigne les personnes occupant les postes non pourvus. Toutefois, la proportion de membres élus représentant le personnel ne peut être inférieure à 25 %.

Au moins un cinquième des membres représente les étudiants. Ils sont désignés par le Conseil des étudiants.

§ 2. Le mandat des membres représentant le personnel et des membres choisis par le Collège de direction est de cinq années académiques.

Si la première désignation intervient après le premier jour de la première de ces cinq années académiques, le mandat prend néanmoins fin au terme de la cinquième année académique, afin d’aligner le renouvellement de l’ensemble des mandats.

Le mandat des membres représentant les étudiants est d’une année académique.

Les mandats sont renouvelables.

Tout membre qui décède, démissionne ou perd la qualité ayant justifié son mandat est définitivement remplacé. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Tout membre qui, sans justification, s’absente à plus de trois réunions consécutives au cours d’une année académique, peut être définitivement remplacé par le pouvoir organisateur, suite à la demande du président du Conseil de département transmise par le Collège de direction, après information et proposition du Conseil des étudiants s’il échet. Le remplaçant achève le mandat du prédécesseur.

Le membre élu qui décède, démissionne ou perd la qualité ayant justifié son mandat est remplacé par le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors de l’élection.

S’il n'existe plus de candidat non élu sur la liste des candidats :

- lorsqu'un mandat en cours prend fin avant la dernière année académique de l'exercice du mandat, la Haute École organise une nouvelle élection ;
- lorsque le mandat en cours prend fin dans la dernière année académique de l'exercice du mandat, le Collège de direction propose au pouvoir organisateur un remplaçant.

La nouvelle élection se tient dans les 35 jours ouvrables académiques suivant le constat de la vacance du mandat. La Commission électorale peut cependant faire usage de l’article 87, 10° du chapitre III pour des

raisons organisationnelles, notamment en cas de plusieurs fins de mandats se produisant dans un délai relativement proche, dans un ou plusieurs Conseil(s) et/ou au sein du Collège de direction.

§ 3. Les membres du Conseil de département ainsi que toute personne qui assiste au Conseil sont tenus à la confidentialité des informations, conformément au chapitre 1er, section 3, du présent règlement.

Sous-section 2. – Compétences et missions

Article 64. - § 1^{er}. Un Conseil de département exerce notamment les compétences suivantes :

- 1° Il adopte son règlement d'ordre intérieur et le soumet au Conseil d'administration pour approbation ;
- 2° Il émet des avis, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil d'administration, du Collège de direction, du Conseil pédagogique ou du Conseil social, sur des questions qui concernent le département, et notamment sur :
 - a. la création des départements ;
 - b. l'organisation de l'enseignement en sections, orientations, options, programmes d'études et unités d'enseignement ;
 - c. les profils d'enseignement des cursus ;
 - d. l'ouverture ou la création de nouvelles habilitations, ainsi que la suspension d'organisation ou le retrait d'habilitation ;
 - e. l'organisation de certificats de formation continue qui implique le département ;
 - f. le plan d'action prenant en considération les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation institutionnelle externe, pour les points qui le concerne ;
 - g. le plan stratégique relatif aux mesures en faveur de l'aide à la réussite des étudiants ;
 - h. le ou les cours à conférer dont, selon la législation relative aux titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles, relève chaque élément du programme des études organisées dans la Haute École ;
 - i. le recrutement, les emplois vacants, la nomination, la promotion ou la mise en disponibilité des membres du personnel ;
 - j. l'engagement des professeurs invités ;
 - k. la désignation des coordonnateurs au sein du département ainsi que leur mission ;
 - l. la fixation des attributions des membres du personnel enseignant ainsi que les profils de fonction des membres du personnel administratif et des membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service ;
 - m. la fixation de l'horaire des cours et des évaluations ;
 - n. toute question spécifique au département.
- 3° Conformément au règlement disciplinaire et aux procédures de recours telles que définies dans le règlement des études de la Haute École, il remet un avis au Collège de direction sur les sanctions disciplinaires à prononcer à charge des étudiants ;
- 4° Il exerce toutes autres attributions prévues par la loi, un décret, un arrêté ou toute disposition réglementaire prise en vertu de ceux-ci.

§ 2. Pour les compétences relatives au cadre du personnel et aux évolutions statutaires, le Conseil de département est informé des propositions concernant l'ensemble de la Haute École, mais ne se prononce que sur les emplois et opérations statutaires relevant directement du département.

Il peut soumettre au Conseil d'administration un avis d'initiative sur une proposition relevant d'un autre département ou du Collège de direction, s'il estime que celle-ci pourrait avoir des conséquences sur le département.

Sous-section 3. – Fonctionnement, réunions et vote

Article 65. - Le Conseil de département est présidé par un Directeur ou un Directeur adjoint choisi par le pouvoir organisateur, sur proposition du Collège de direction. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la présidence est assurée par le membre choisi comme vice-président par le pouvoir organisateur, sur proposition du Collège de direction.

Article 66. - À l'initiative du président et/ou du Conseil de département, un expert extérieur au Conseil peut être invité à participer à titre consultatif à :

- 1° à la discussion d'un point spécifique inscrit à l'ordre du jour d'une réunion ;
- 2° à chaque réunion du Conseil si son expertise est considérée comme nécessaire pour éclairer la plupart des points traités.

Ce membre invité n'a accès qu'aux documents et échanges relatifs au(x) point(s) pour le(s)quel(s) il intervient, ne prend pas part au vote, et est soumis à l'obligation de confidentialité telle que visée au chapitre Ier, section 3, du présent règlement.

Article 67. - § 1^{er}. Le secrétariat du Conseil de département est assuré par un membre du personnel du département concerné désigné par le Conseil de département.

Le secrétaire du Conseil de département assiste aux réunions en tant que membre avec voix consultative. Il est soumis à l'obligation de confidentialité telle que visée au chapitre Ier, section 3, du présent règlement.

§ 2. Le secrétaire du Conseil de département est notamment chargé de :

- 1° la transmission de la convocation ainsi que des pièces et documents relatifs à l'ordre du jour à l'ensemble des membres ;
- 2° la tenue de la liste des membres présents, absents et excusés à chaque réunion ;
- 3° la rédaction et la publication des procès-verbaux ;
- 4° l'archivage des documents et procès-verbaux des séances du Conseil de département, conformément à la politique définie par le pouvoir organisateur en la matière ;
- 5° la communication des avis et décisions pris aux services compétents ;
- 6° l'authentification et de la communication de toutes pièces, conformément aux décisions et avis du Conseil de département.

Article 68. - Chaque Conseil de département se réunit au moins quatre fois par année académique.

Il peut en outre être convoqué à l'initiative de son président ou à la demande écrite ou électronique :

- 1° du Conseil d'administration ;
- 2° du Collège de direction ;
- 3° d'un tiers de ses membres au moins.

Sauf urgence motivée dans la convocation, celle-ci est adressée par écrit ou voie électronique aux membres du Conseil au moins cinq jours ouvrables académiques avant la date de la réunion.

La convocation signée par le président précise l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour ou indique le lieu ou la plateforme où ceux-ci peuvent être consultés. Si tous les documents ne peuvent être disponibles à l'envoi de la convocation, le président s'assure que les pièces complémentaires le soient dans un délai raisonnable, permettant leur consultation et leur analyse.

Un point est inscrit à l'ordre du jour à la demande écrite ou électronique :

- 1° du Conseil d'administration ;
- 2° du Collège de direction ;
- 3° du Conseil pédagogique ou du Conseil social ;

4° d'un cinquième au moins des membres du Conseil de département.

Les délibérations portent uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si au moins deux tiers des membres présents acceptent d'y apporter des modifications.

Article 69. - Le Conseil de département ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de département peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits une deuxième fois à l'ordre du jour.

Les membres qui ont un intérêt personnel et direct dans une affaire soumise au vote, ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus se trouvent dans la même situation, ne participent pas à la délibération ni au vote.

Article 70. - Tout avis ou toute décision du Conseil de département fait l'objet d'un vote.

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue des votes exprimés ; les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le décompte des suffrages exprimés. La majorité absolue correspond à plus de la moitié des suffrages valablement exprimés parmi les membres présents.

Article 71. - Les décisions et avis à portée générale du Conseil de département sont publiés dans un délai de trois jours ouvrables académiques suivant l'approbation du procès-verbal de la séance au cours de laquelle ils ont été adoptés.

Les décisions à portée individuelle sont notifiées aux personnes concernées au plus tard dans les dix jours ouvrables académiques suivant cette approbation.

Les décisions et avis sont transmis au Collège de direction.

Section 11. – Patrimoine

Sous-section 1^{re}. – Gestion du patrimoine

Article 72. - Le Conseil d'administration peut décider de déléguer la gestion du patrimoine à une Commission du patrimoine.

Sous-section 2. – Commission du patrimoine

Article 73. - § 1^{er}. La Commission du patrimoine est composée comme suit :

- 1° Le Directeur-président ;
- 2° Un Directeur et un membre du personnel enseignant ou administratif de la Haute École, désignés par le pouvoir organisateur sur proposition du Collège de direction ;
- 3° Trois représentants du personnel de la Haute École nommés à titre définitif, membres du Conseil d'administration, dont, au moins, un membre du personnel administratif, de maîtrise, gens de métier et de service, désignés par le pouvoir organisateur, sur proposition du Conseil d'administration ;
- 4° Deux étudiants membres du Conseil des étudiants et désignés par celui-ci ;
- 5° Deux personnes désignées par le pouvoir organisateur, eu égard à leurs compétences particulières.

Le Commissaire du Gouvernement y est invité.

§ 2. L'exercice de toute fonction au sein du service chargé de la gestion financière et comptable de la Haute École est incompatible avec un mandat à la Commission du patrimoine.

§ 3. Le mandat des membres de la Commission du patrimoine est de cinq ans, correspondant à la durée du mandat des membres du Conseil d'administration de la Haute École. Toutefois, la durée du premier terme est réduite à la durée du mandat en cours du Conseil d'administration.

Tout membre qui, sans justification, s'absente à plus de deux réunions consécutives au cours d'une année académique, peut être considéré comme démissionnaire et peut être remplacé par le pouvoir organisateur, suite à la demande du président de la Commission du patrimoine, après information et proposition du Conseil d'administration, de l'organisation syndicale concernée ou du Conseil des étudiants s'il échet.

Article 74. - Le président et/ou la Commission du patrimoine peut inviter un délégué du pouvoir organisateur à assister à la Commission à titre consultatif.

Article 75. - À l'initiative du président et/ou de la Commission du patrimoine, un expert extérieur à la Commission peut être invité à participer à titre consultatif :

- 1° à la discussion d'un point spécifique inscrit à l'ordre du jour d'une réunion ;
- 2° à chaque réunion de la Commission si son expertise est considérée comme nécessaire pour éclairer la plupart des points traités.

Ce membre invité n'a accès qu'aux documents et échanges relatifs au(x) point(s) pour le(s)quel(s) il intervient, ne prend pas part au vote, et est soumis à l'obligation de confidentialité telle que visée au chapitre Ier, section 3, du présent règlement.

Article 76. - § 1^{er}. Le secrétariat de la Commission du patrimoine est assuré par un membre du personnel exerçant une fonction administrative de niveau 1 ou 2+, ou une fonction enseignante, au sein de la Haute École.

§ 2. Le secrétaire de la Commission du patrimoine est notamment en charge de :

- 1° la transmission de la convocation à l'ensemble des membres, ainsi que des pièces et documents relatifs à l'ordre du jour ;
- 2° la tenue de la liste des membres présents, absents et excusés à chaque réunion ;
- 3° la rédaction et la publication des procès-verbaux ;
- 4° l'archivage des documents et procès-verbaux des séances de la Commission du patrimoine, conformément à la politique définie par le pouvoir organisateur en la matière ;
- 5° la communication des décisions prises aux services compétents ;
- 6° l'authentification et la communication de toutes pièces, conformément aux décisions de la Commission du patrimoine.

Article 77. - La Commission du patrimoine se réunit au moins quatre fois par année académique.

Elle peut en outre être convoquée à l'initiative de son président ou à la demande écrite ou électronique :

- 1° du Conseil d'administration ;
- 2° d'au moins six de ses membres ;
- 3° du pouvoir organisateur ;
- 4° du Commissaire du Gouvernement.

Sauf urgence motivée dans la convocation, celle-ci est adressée par écrit ou voie électronique aux membres de la Commission au moins cinq jours ouvrables académiques avant la date de la réunion.

La convocation signée par le président précise l'ordre du jour de la séance. Elle est accompagnée des documents relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour ou indique le lieu ou la plateforme où ceux-ci peuvent être consultés. Si tous les documents ne peuvent être disponibles à l'envoi de la convocation, le président s'assure que les pièces complémentaires le soient dans un délai raisonnable, permettant leur consultation et leur analyse.

Un point est inscrit à l'ordre du jour à la demande écrite ou électronique :

- 1° du Conseil d'administration ;
- 2° d'au moins six de ses membres ;
- 3° du pouvoir organisateur ;
- 4° du Commissaire du Gouvernement.

Les délibérations portent uniquement sur les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si au moins deux tiers des membres présents acceptent d'y apporter des modifications.

Article 78. - § 1^{er}. La Commission du patrimoine fixe son règlement d'ordre intérieur, qu'elle soumet à l'approbation du pouvoir organisateur.

§ 2. La Commission du patrimoine ne délibère valablement que si au moins six de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, la Commission peut, après une nouvelle convocation, valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets inscrits pour la deuxième fois à l'ordre du jour.

Les membres qui ont un intérêt personnel et direct dans une affaire soumise au vote, ou dont les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus se trouvent dans la même situation, ne participent pas à la délibération ni au vote.

Lorsqu'il s'agit d'un marché public, un membre de la Commission en situation de conflit d'intérêts est exclu de la délibération et du vote, le conflit d'intérêts étant notamment présumé dans les cas suivants :

- 1° parenté ou alliance en ligne directe jusqu'au troisième degré inclus ;
- 2° parenté ou alliance en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclus ;
- 3° existence d'une cohabitation légale entre un membre du Conseil et un candidat/soumissionnaire.

Les membres de la Commission du patrimoine ainsi que toute personne qui assiste à la Commission sont tenus à la confidentialité des informations, conformément au chapitre Ier, section 3, du présent règlement.

Section 12. – Conseiller médical

Article 79. - Dans les Hautes Écoles qui organisent un ou plusieurs cursus des domaines 14, 15 ou 16, tels que définis à l'article 83 du décret du 7 novembre 2013, un docteur en médecine inscrit à l'Ordre des médecins est désigné conseiller médical et est chargé de la surveillance scientifique.

CHAPITRE III. – Organisation des élections

Section 1re. – Principes généraux des élections

Sous-section 1. – Objectifs et champ d’application

Article 80. - Le présent chapitre vise à garantir une désignation transparente, démocratique et équitable des Directeurs et Directeurs-présidents ainsi que des représentants des membres du personnel dans les différents Conseils au sein des Hautes Écoles organisées par la Communauté française. Il s’applique à toutes les élections.

Sous-section 2. – Principes démocratiques et électoraux

Article 81. - L’élection repose sur le principe démocratique :

- 1° le vote est secret et personnel ;
- 2° l’organisation du scrutin garantit l’égalité de traitement des candidats et des électeurs ;
- 3° la Commission électorale est indépendante, composée de membres non candidats et non apparentés aux candidats ;
- 4° des voies de réclamation ou de recours sont prévues à chaque étape du processus électoral.

Sous-section 3. – Types d’élections organisées au sein des Hautes Écoles

Article 82. - Les types d’élections organisées au sein des Hautes Écoles sont les suivants :

- 1° les élections des représentants des membres du personnel dans les différents Conseils de la Haute École – Conseil d’administration, Conseil pédagogique, Conseil social et Conseils de département –, dont les règles spécifiques sont décrites à la section 6 du présent chapitre ;
- 2° les élections des directions (Directeur, Directeur-président ou Collège de direction) selon les modalités fixées par le décret du 21 février 2019 fixant l’organisation de l’enseignement supérieur en Hautes Écoles. Les dispositions spécifiques sont décrites à la section 7 du présent chapitre.

Les modalités générales d’organisation des élections ainsi que les procédures de réclamation et de recours, applicables à chacun de ces types d’élections, sont reprises aux sections 3 et 4 du présent chapitre.

Sous-section 4. – Campagne électorale et règles de communication

Article 83. - Les membres du personnel, tout candidat ainsi que les étudiants sont tenus de respecter la Charte définissant les règles de communication arrêtée par le pouvoir organisateur et annexée au présent règlement.

La Charte précise notamment les principes de respect, de courtoisie, d’interdiction des propos injurieux, calomnieux, diffamatoires ou mensongers, et les modalités d’utilisation des outils de communication.

Article 84. - Le non-respect de la Charte définissant les règles de communication lors des processus électoraux est constaté par la Commission électorale, qui transmet immédiatement les faits au pouvoir organisateur.

Sous-section 5. – Données à caractère personnel

Article 85. - Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent chapitre sont traitées conformément à la législation relative à la protection des données à caractère personnel et aux règles édictées par le pouvoir organisateur.

Une politique spécifique d’information relative aux traitements de données réalisés dans le cadre des élections est annexée au règlement de la Commission électorale. Elle est conforme au modèle fixé par le pouvoir organisateur. Cette politique s’applique obligatoirement pour toute personne traitant les données

à caractère personnel dans ce cadre, et toute personne concernée par les traitements de données peut s'en prévaloir. La Haute École veille à la bonne communication et mise à disposition de cette politique.

Section 2. – Commission électorale

Sous-section 1. – Rôle et missions

Article 86. - § 1^{er}. Une Commission électorale est constituée par le pouvoir organisateur pour diriger toutes les élections organisées sur une période de cinq ans. Si un processus électoral est en cours à la fin de cette période, la Commission qui a fixé la date de cette élection reste en place jusqu'à la transmission du rapport visé à l'article 87, 15° pour l'élection visée.

§ 2. La Commission électorale est chargée de garantir la régularité, la transparence, l'impartialité et la bonne organisation des élections au sein de la Haute École, conformément au présent règlement, au décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles et à la législation applicable.

Article 87. - La Commission électorale :

- 1° propose le règlement des élections au pouvoir organisateur, fixe la date de l'élection et le calendrier électoral, dans le respect des dispositions légales et du présent règlement ;
- 2° à la demande du Conseil d'administration, lance l'appel pour les élections des représentants du personnel dans les organes de la Haute École ;
- 3° décide du mode de scrutin (soit via des bulletins papier soit par vote électronique) dans le cadre des moyens donnés par le Conseil d'administration, dirige toutes les opérations électorales et veille au bon déroulement et à la régularité de celles-ci ;
- 4° arrête la liste électorale sur la base des données transmises par le service du personnel de la Haute École ;
- 5° valide les candidatures, en vérifiant les conditions d'éligibilité des différents candidats, la complétude de l'acte de candidature et son envoi dans les formes et les délais visés dans l'appel. La Commission ne se prononce pas sur le contenu des actes de candidatures ;
- 6° organise matériellement le scrutin ;
- 7° veille au respect du règlement des élections et de la Charte définissant les règles de communication lors des processus électoraux visée à l'article 83 du présent règlement ;
- 8° prend toute mesure nécessaire pour la bonne organisation des élections, de manière à garantir la sérénité de la campagne, la bonne information de l'ensemble des électeurs et l'équité entre les candidats ; notamment, pour les élections d'un ou de plusieurs membres du Collège de direction, elle organise un moment de présentation des candidats, dont elle établit les règles ;
- 9° prend toute mesure nécessaire pour garantir la liberté des électeurs et le secret des votes ;
- 10° peut, dans des cas exceptionnels justifiés auprès du pouvoir organisateur, modifier les dates et délais fixés par le présent règlement ;
- 11° supervise le déroulement du vote et le dépouillement ;
- 12° publie les résultats de l'élection ;
- 13° statue sur les réclamations et demandes de rectification portant sur des erreurs matérielles, des irrégularités de forme ou sur le déroulement des opérations électorales qui n'affectent pas la validité de l'élection ;
- 14° en cas de faits graves ou susceptibles de compromettre la validité du scrutin, les signale dans les plus brefs délais au pouvoir organisateur ;
- 15° dresse, à l'issue de l'élection, un rapport circonstancié sur le déroulement des élections et le communique au pouvoir organisateur, accompagné de l'ensemble de ses procès-verbaux ;

16° transmet les archives liées aux élections au secrétaire du Conseil d'administration de la Haute École qui en assure la conservation pendant au moins vingt ans avant de les transmettre aux archives selon les règles fixées par le pouvoir organisateur.

Sous-section 2. – Composition et désignation des membres

Article 88. - § 1^{er}. La Commission électorale est composée de minimum cinq membres.

La liste des membres prévoit des suppléants.

§ 2. Le pouvoir organisateur désigne :

- 1° les membres de la Commission électorale ;
- 2° un président parmi les membres de la Commission électorale ;
- 3° un secrétaire parmi les membres de la Commission électorale, exerçant une fonction administrative de niveau 1 ou 2+, ou une fonction enseignante.

Les personnes désignées par le pouvoir organisateur ne peuvent être ni candidates, ni conjointes, parents, enfants ou alliées d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclus.

Elles ne peuvent pas non plus être membres avec voix délibérative ni membres invités avec voix consultative du Conseil d'administration de la Haute École dans le cadre de l'article 14, al. 1, 2°, ou du Collège de direction de la Haute École dans le cadre de l'article 28, al. 1, 2° du présent règlement, ou exercer une fonction de Directeur adjoint ou de Directeur d'administration dans la Haute École.

§ 3. Les Comités de concertation de base désignent un observateur commun qui est invité aux réunions de la Commission électorale. Les Comités de concertation de base désignent également un suppléant, qui ne siège que si l'observateur effectif est empêché.

Le rôle de cet observateur se limite strictement à observer.

Il ne peut activement prendre part ni aux discussions ni aux décisions ni occuper une quelconque fonction dans le déroulement du processus électoral.

Ses remarques éventuelles sont consignées dans le procès-verbal de la Commission électorale.

§ 4. En cas d'empêchement ou de démission, le remplacement d'un membre ou de l'observateur suit la même procédure que la désignation initiale. Le remplaçant termine le mandat de son prédécesseur.

Article 89. - Le Directeur-président et le Collège de direction mettent les moyens nécessaires à disposition de la Commission électorale.

Sous-section 3. – Fonctionnement et réunions

Article 90. - § 1^{er}. La Commission se réunit sur convocation de son président.

Sauf dans les cas d'urgence motivés dont la convocation fait état, l'ordre du jour est communiqué aux membres au moins trois jours ouvrables académiques avant la réunion.

§ 2. La Commission électorale ne délibère valablement que si plus de la moitié des membres sont présents.

En cas d'absence du président de la Commission, la présidence de la séance est assurée par le doyen d'âge des membres présents de la Commission. En cas d'absence du secrétaire de la Commission, le secrétariat de la séance est assuré par un autre membre de la Commission.

Si le quorum n'est pas atteint, la Commission électorale peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, sur tous les objets inscrits pour la seconde fois à l'ordre du jour.

Les procurations sont interdites.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou à distance (visioconférence).

§ 3. Un procès-verbal est rédigé après chaque réunion, signé par le président et le secrétaire. Il est soumis à l'approbation de la Commission électorale lors de la séance suivante.

Le procès-verbal de la dernière réunion peut être approuvé par procédure électronique.

Sous-section 4. – Déontologie, confidentialité et impartialité

Article 91. - Les membres de la Commission électorale et leurs suppléants, l'observateur et son suppléant ainsi que toute personne que la Commission s'adjoindrait comme expert ou soutien administratif ou logistique, s'engagent à respecter la neutralité, l'impartialité et la confidentialité des débats et des données traitées. Ils sont soumis aux dispositions reprises au chapitre Ier, section 3, du présent règlement.

Tout membre ayant un intérêt personnel direct dans une élection, ou constatant qu'il est conjoint, parent, enfant ou allié d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclus, doit prévenir immédiatement le président lors de l'examen de la question concernée, et est remplacé d'office par son suppléant par le pouvoir organisateur pendant toute la durée de l'élection concernée.

Section 3. – Modalités générales d'organisation des élections

Sous-section 1. – Calendrier électoral et règlement des élections

Article 92. - À la demande du Conseil d'administration, la Commission électorale fixe la ou les date(s) du vote à organiser en tenant compte des délais fixés par le présent règlement.

Article 93. - La Commission électorale élabore un calendrier électoral détaillant les étapes de la procédure électorale. Il indique notamment les consignes à respecter pour exprimer un vote valable, ainsi que :

- 1° pour le vote par bulletin papier : la date, l'heure d'ouverture et de fermeture, et le ou les lieux des bureaux de vote ;
- 2° pour le vote électronique : la période d'ouverture et de fermeture de l'outil de vote électronique ainsi que le lieu dans la Haute École où un électeur peut accéder à un ordinateur et bénéficier d'une aide au vote.

Article 94. - La publication du calendrier électoral se fait notamment par affichage et sur l'intranet de la Haute École, ainsi que par consultation possible en version papier sur chaque site indiqué par la Commission électorale, qui s'assure des voies plus appropriées pour leur publication, afin que chaque membre du personnel y ait effectivement accès. Le calendrier électoral est également mentionné dans l'appel.

Article 95. - La Commission électorale transmet le calendrier électoral au pouvoir organisateur pour information et suivi.

En cas de calendrier non conforme aux exigences légales ou réglementaires, le pouvoir organisateur peut demander sa révision dans les cinq jours ouvrables académiques qui suivent sa réception.

Article 96. - Le pouvoir organisateur approuve le règlement des élections adopté par la Commission électorale, lequel est, le cas échéant, établi sur la base du modèle qu'il a lui-même déterminé.

Sous-section 2. – Liste électorale

Article 97. - Pour chaque élection, la Commission électorale arrête la liste électorale sur la base des données transmises par le service du personnel de la Haute École.

La liste électorale précise, pour chaque électeur, son nom, prénom, et, si nécessaire, son numéro d'identification.

La liste est clôturée à la date limite de dépôt des candidatures.

Article 98. - Ces listes électorales sont rendues publiques au maximum deux jours ouvrables académiques après leur clôture. La publication se fait notamment par affichage et sur l'intranet de la Haute École, ainsi que par consultation possible en version papier sur chaque site indiqué par la Commission électorale, qui s'assure des voies plus appropriées pour leur publication, afin que chaque membre du personnel y ait effectivement accès.

La publication des listes électorales est accompagnée des informations utiles concernant les modalités d'introduction des réclamations et demandes de rectification auprès de la Commission électorale, telles que visées aux articles 116 à 120.

La Commission électorale envoie les listes électorales par courrier électronique au pouvoir organisateur, à l'adresse communiquée par le pouvoir organisateur.

Sous-section 3. Dépôt et validation des candidatures

Article 99. - Le contenu et les modalités de publication de l'appel à candidatures sont propres à chaque type d'élection, et définis au présent chapitre.

Article 100. - À défaut d'autre modalité définie dans l'appel, les candidatures sont envoyées par courrier électronique et par envoi recommandé à la Commission électorale, au plus tard dix jours ouvrables académiques après la publication de l'appel à candidatures.

Les candidatures peuvent également être déposées contre accusé de réception auprès des personnes désignées par la Commission électorale. La candidature comprend alors également une version électronique du dossier de l'acte de candidature.

Un accusé de réception du dossier ne préjuge pas de la complétude de l'acte de candidature ni de sa validation.

Article 101. - La Commission électorale vérifie le respect des conditions de recevabilité des candidatures ainsi que les conditions d'éligibilité des différents candidats.

Article 102. - La liste des candidats validés par la Commission électorale est publiée au plus tard le deuxième jour ouvrable académique suivant la fin du dépôt des candidatures, notamment par voie d'affichage et sur l'intranet de la Haute École. Cet affichage reprend le nom et le prénom de chaque candidat validé, la Haute École où il est en fonction, la mention de sa fonction au sein de celle-ci, et le mandat visé par le candidat. La liste des candidats est aussi consultable en version papier sur chaque site indiqué par la Commission électorale, qui s'assure des voies plus appropriées pour sa publication, afin que chaque membre du personnel y ait effectivement accès.

Chaque personne ayant déposé une candidature auprès de la Commission électorale reçoit une copie de la liste des candidats par voie électronique, à l'adresse de courrier électronique mentionnée dans son acte de candidature.

La publication de la liste des candidats est assortie des informations utiles concernant les modalités d'introduction des réclamations et demandes de rectification auprès de la Commission électorale, telles que visées aux articles 116 à 120.

La Commission électorale envoie la liste des candidats par courrier électronique au pouvoir organisateur, à l'adresse communiquée par le pouvoir organisateur.

Sous-section 4. – Convocation des électeurs

Article 103. - Les électeurs sont convoqués au minimum par les moyens suivants : courrier électronique adressé à leur adresse institutionnelle officielle, affichage sur les sites physiques de la Haute École déterminés par la Commission électorale, et publication sur l'intranet de la Haute École.

La convocation doit impérativement préciser le bureau de vote auquel l'électeur est rattaché dans le cadre d'un vote en présentiel et toutes informations utiles permettant à l'électeur d'exercer son droit de vote dans des conditions pleinement adaptées, au lieu et/ou par la voie indiquée, et dans le délai imparti.

Sous-section 5. – Modalités de vote

Article 104. - Le scrutin n'est valable que si la majorité des électeurs a pris part au vote.

Si le quorum n'est pas atteint, le vote est annulé et un deuxième vote est organisé pour lequel aucun quorum de participation n'est nécessaire. Le Conseil d'administration peut décider de rouvrir les candidatures.

Article 105. - Le vote par procuration est interdit.

Pour l'élection du Directeur-président, d'un Directeur ou d'un Collège de direction, chaque électeur dispose d'une voix.

Pour les élections des représentants des membres du personnel dans les différents Conseils de la Haute École, lorsqu'il y a plusieurs mandats à pourvoir, chaque électeur dispose d'un nombre de voix inférieur d'une voix au nombre de mandats à pourvoir via l'élection concernée. Lorsqu'il n'y a qu'un mandat à pourvoir, chaque électeur dispose d'une voix.

Article 106. - Le vote est personnel, direct et secret. Toute violation de ces principes entraîne la nullité du vote concerné.

Article 107. - L'identité de l'électeur est vérifiée avant le vote selon la modalité prévue par la Commission électorale.

Sous-section 6. – Organisation matérielle du vote

Article 108. - La Commission électorale fixe le mode de scrutin, qui peut être soit par bulletin papier, soit par vote électronique. Tout autre mode de vote non prévu par la Commission électorale est déclaré irrecevable et entraîne la nullité du vote.

Article 109. - Pour le vote par bulletin papier, la Commission électorale garantit :

- 1° l'impression, le transport sécurisé et la distribution des bulletins authentiques, en empêchant toute duplication ;
- 2° la transmission à l'électeur d'une information claire sur les modalités de vote valable, au plus tard avec la convocation ;
- 3° la mise à disposition d'une aide au vote, dans les lieux et conditions indiqués dans la convocation ;
- 4° la désignation des accompagnateurs de la Commission, avec indication de leur nom et fonction ;
- 5° que l'urne est vérifiée et n'est descellée qu'au moment de l'ouverture du vote ;

- 6° la vérification de l'identité de l'électeur et la signature sur la liste électorale avant la remise du bulletin ;
- 7° un espace de vote garantissant le secret du vote ;
- 8° qu'à la fermeture du vote, l'urne est à nouveau scellée jusqu'au dépouillement ;
- 9° la sécurisation des urnes si le scrutin a lieu sur plusieurs jours, avec des consignes de scellement et de stockage à la fin de chaque journée, ainsi qu'en cas de transport ;
- 10° la prolongation éventuelle du scrutin en cas d'interruption de celui-ci pour cause de force majeure.

Article 110. - Pour le vote électronique, la Commission électorale :

- 1° sélectionne et valide l'outil utilisé, préalablement approuvé par le pouvoir organisateur ;
- 2° informe l'électeur dans la convocation sur l'application, les modalités d'authentification, les mesures de sécurité, et les droits relatifs à la protection des données à caractère personnel ;
- 3° détaille la procédure d'accès et d'exercice du vote électronique ;
- 4° assure la mise à disposition d'ordinateurs dans un espace de vote permettant une confidentialité totale et, si nécessaire, d'assistance dans les lieux indiqués ;
- 5° désigne les accompagnateurs de la Commission assurant l'assistance, avec mention de leur nom et fonction ;
- 6° met en place un service d'assistance ("helpdesk") pendant toute la période électorale ;
- 7° vérifie l'identité des électeurs par l'outil, en garantissant la conformité aux règles applicables en la matière ;
- 8° assure l'anonymat du vote, empêchant toute corrélation entre électeur et suffrage ;
- 9° ouvre l'application aux dates et heures prévues au calendrier électoral, avec accès continu ;
- 11° prévoit la prolongation éventuelle du scrutin en cas d'interruption de celui-ci pour cause de force majeure.

Sous-section 7. – Dépouillement et publication des résultats

Article 111. - La Commission électorale vérifie que la majorité des électeurs a pris part au vote. Si ce n'est pas le cas, elle le constate, le rend public et ne poursuit pas les autres opérations de dépouillement.

Article 112. - Le dépouillement des votes est réalisé suivant les modalités fixées par la Commission électorale, assurant sécurité, transparence, et traçabilité des opérations.

Article 113. - Après avoir constaté la régularité des opérations de vote et de dépouillement, la Commission électorale publie les résultats au plus tard le jour ouvrable académique suivant le scrutin.

Les résultats publiés comportent :

- 1° Le nombre total d'électeurs inscrits ;
- 2° Le nombre de votants ;
- 3° Le nombre de bulletins valides ;
- 4° Le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- 5° Le nombre de suffrages obtenus par chaque candidature ou liste ;
- 6° Le cas échéant, le nombre de votes "abstention" exprimés.

La publicité des résultats est notamment assurée par voie d'affichage et sur l'intranet de la Haute École. Elle peut aussi être envoyée par courrier électronique à l'ensemble des membres du personnel.

La publication des résultats de l'élection est assortie des informations utiles concernant les modalités d'introduction des réclamations, telles que visées aux articles 116 à 120.

Le pouvoir organisateur reçoit copie des résultats au plus tard le jour ouvrable académique qui suit la publication de ceux-ci.

Article 114. - La Commission électorale transmet le rapport visé à l'article 87, 15° au pouvoir organisateur le jour ouvrable académique suivant le terme de la procédure de réclamation visée aux articles 116 à 120.

Si, à la lumière du rapport de la Commission électorale, le pouvoir organisateur constate une ou plusieurs irrégularités substantielles entachant le déroulement de l'élection, il peut décider, par décision motivée, d'annuler soit le(s) vote(s) vicié(s), soit l'ensemble de l'élection.

La décision d'annulation doit être notifiée sans délai aux parties concernées et publiée selon les modalités en vigueur pour la publication des résultats.

Article 115. - En cas d'annulation d'un vote ou de l'ensemble de l'élection, un nouveau scrutin est organisé dans les 35 jours ouvrables académiques suivant la date de la proclamation officielle de l'annulation.

Section 4. – Procédures de réclamations et de recours

Sous-section 1. – Procédures de réclamations en matière électorale

Article 116. - § 1^{er}. La Commission électorale intervient à toutes les étapes du processus électoral en tant qu'organe de contrôle.

Elle est exclusivement compétente pour recevoir et instruire les réclamations relatives à :

- 1° des erreurs matérielles ;
- 2° des irrégularités de forme ;
- 3° au déroulement des opérations électorales, notamment en ce qui concerne la liste électorale, l'affichage, la publication, la procédure ou le dépouillement ;

à l'exclusion de celles susceptibles d'affecter la validité essentielle de l'élection.

§ 2. La Commission électorale n'a pas qualité pour décider des contestations portant sur des faits graves, ni pour trancher sur le résultat définitif des élections.

Son rôle se limite à constater, vérifier et proposer des corrections d'ordre accessoire.

Toute question affectant la régularité essentielle du scrutin relève de la compétence du pouvoir organisateur.

Article 117. - Les réclamations sont introduites, de façon motivée et par écrit (papier ou voie électronique), auprès de la Commission électorale.

Elles peuvent être déposées par toute personne concernée ou intéressée, dans un délai de cinq jours ouvrables académiques à compter de la publication de l'acte concerné ou de la constatation d'une irrégularité dans le déroulement des opérations électorales.

Article 118. - La Commission électorale instruit les réclamations dans un délai de deux jours ouvrables académiques suivant la réception de la réclamation, et apporte une réponse précisant les suites données, notamment les modifications et ajustements réalisés.

Cette réponse ne constitue pas une décision, mais un avis indicatif accompagnant les mesures correctionnelles éventuelles.

Les corrections sont rendues publiques selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 94, dans le respect de la transparence et de l'égalité d'accès à l'information.

Les réclamations de nature mineure n'interrompent pas la poursuite du processus électoral.

Article 119. - Toute réclamation évoquant des faits graves ou susceptibles de compromettre la validité du scrutin, tels que, notamment, les fraudes, les vices de procédure majeurs, la dissimulation d'urnes, est transmise sans délai par la Commission électorale au pouvoir organisateur.

La Commission électorale ne statue pas sur le fond de ces dossiers.

Article 120. - Le pouvoir organisateur, saisi des éléments énoncés à l'article précédent, instruit le dossier et prend une décision, notifiée à la Commission électorale et aux parties concernées.

Sous-section 2. – Procédures de recours

Article 121. - § 1^{er}. Toute personne justifiant d'un intérêt direct, personnel et actuel peut introduire un recours auprès du pouvoir organisateur contre toute décision de celui-ci dans un délai de cinq jours ouvrables académiques suivant la publication ou notification de celle-ci.

§ 2. À peine d'irrecevabilité, le recours doit exposer précisément :

- 1° les moyens invoqués ;
- 2° les faits, justificatifs ou indices matériels ;
- 3° ainsi que la qualité pour agir du requérant.

§ 3. Le pouvoir organisateur :

- 1° vérifie la recevabilité ;
- 2° statue dans un délai de dix jours ouvrables académiques à compter de la réception du recours ;
- 3° peut ordonner toute mesure corrective ;
- 4° peut rejeter ou annuler partiellement ou totalement les opérations électorales ;
- 5° ou peut débouter la demande.

§ 4. Les décisions du pouvoir organisateur sont notifiées à toutes les parties concernées, publiées le cas échéant selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 94, et transmises au besoin à la Commission électorale pour qu'elle en assure le suivi.

Le pouvoir organisateur exerce l'entier contrôle de la légalité et de l'opportunité, et veille à la régularité du processus électoral.

Article 122. - Toute personne estimant qu'une décision du pouvoir organisateur lui porte préjudice, et ayant épuisé les voies de recours internes ci-dessus, peut saisir la juridiction compétente dans les conditions, délais et formes prévues par la législation applicable.

Section 5. – Entrée en fonction

Article 123. - Les mandataires entrent en fonction à la date indiquée dans la décision du pouvoir organisateur.

Section 6. – Dispositions spécifiques aux élections des représentants du personnel dans les organes de la Haute École

Sous-section 1. – Dispositions communes

Article 124. - § 1^{er}. L'appel à candidatures mentionne obligatoirement, entre autres :

- 1° Le ou les organes concerné(s) par l'élection ;
- 2° Le nombre de postes à pourvoir et les conditions d'éligibilité, notamment le ou les type(s) de membre de personnel qui peuvent se porter candidats ;
- 3° Les informations à fournir dans la candidature, ainsi que, le cas échéant, le lieu ou le moyen d'accès aux modèles de candidature ;
- 4° Le délai et le moyen de dépôt des candidatures ;

- 5° Les critères formels de recevabilité des candidatures (complétude des documents, respect du délai, conformité des pièces) ;
- 6° Le calendrier électoral ;
- 7° Le lien vers le règlement des élections et vers la Charte définissant les règles de communication lors des processus électoraux visée à l'article 83 du présent règlement ;
- 8° Pour les élections des membres du Conseil d'administration, un lien vers la Charte des administrateurs ;
- 9° Les coordonnées de la Commission électorale.

§ 2. L'appel à candidatures est publié notamment par affichage et sur l'intranet de la Haute École, ainsi que par consultation possible en version papier sur chaque site indiqué par la Commission électorale, qui s'assure des voies plus appropriées pour sa publication, afin que chaque membre du personnel y ait effectivement accès. Il peut aussi être envoyé par courrier électronique à l'ensemble des membres du personnel.

§ 3. La Commission électorale envoie une copie de l'appel à candidatures par courrier électronique au pouvoir organisateur, à l'adresse communiquée par le pouvoir organisateur.

Article 125. - Les candidats sont présentés, sur le bulletin de vote, par ordre alphabétique du nom, suivi du prénom.

Article 126. - Pour chaque Conseil, lorsque les résultats sont publiés, les candidats sont classés, le cas échéant par type de personnel et département, selon le nombre de voix obtenues.

Sont élus ceux ayant obtenu le plus de voix, sans préjudice des dispositions reprises aux articles 41, § 1^{er}, 2°, 50, § 1^{er}, al. 2 et 63, § 1^{er}, al. 3 du chapitre II. La publication des résultats mentionne explicitement quels sont les candidats élus, eu égard à ces dispositions particulières si elles s'appliquent.

En cas d'égalité, le membre élu est le candidat le plus jeune.

Article 127. - Si le nombre de candidatures validées par la Commission électorale correspond exactement au nombre de mandats à pourvoir, la Commission électorale prolonge l'appel à candidatures de cinq jours ouvrables académiques.

Si, à l'issue de ce délai, aucune nouvelle candidature n'est introduite, les candidats sont proclamés élus sans qu'il soit procédé à un vote. Cette situation est explicitement mentionnée lors de la publication des résultats.

Sous-section 2. – Élection du représentant du personnel de maîtrise, gens de métier et de service au Conseil d'administration

Article 128. - Pour l'élection du représentant du personnel de maîtrise, gens de métier et de service visé à l'article 9, § 1^{er}, 4°, sont électeurs les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service, nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire ou engagés à durée indéterminée par la Haute École et qui sont dans la position administrative d'activité de service dans la Haute École à la date de clôture des listes électorales.

Article 129. - Pour l'élection du représentant du personnel de maîtrise, gens de métier et de service visé au 9, § 1^{er}, 4°, sont éligibles les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire et qui sont dans la position administrative d'activité de service dans la Haute École à la date de clôture des listes électorales.

Sous-section 3. – Élection du représentant du personnel administratif au Conseil d'administration

Article 130. - Pour l'élection du représentant du personnel administratif visé à l'article 9, § 1^{er}, 5°, sont électeurs les membres du personnel administratif nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire ou

engagés à durée indéterminée par la Haute École et qui sont dans la position administrative d'activité de service dans la Haute École à la date de clôture des listes électorales.

Article 131. - Pour l'élection du représentant du personnel administratif visé à l'article 9, § 1^{er}, 5°, sont éligibles les membres du personnel administratif nommés à titre définitif, qui sont dans la position administrative d'activité de service dans la Haute École à la date de clôture des listes électorales.

Sous-section 4. – Élection des représentants des membres du personnel au Conseil pédagogique

Article 132. - Pour l'élection des représentants des membres du personnel au Conseil pédagogique visés à l'article 41, § 1^{er}, 2°, sont électeurs qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

Article 133. - Pour l'élection des représentants des membres du personnel au Conseil pédagogique visés à l'article 41, § 1^{er}, 2°, sont éligibles, les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés à durée indéterminée par la Haute École, qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

Sous-section 5. – Élection des représentants des membres du personnel au Conseil social

Article 134. - Pour l'élection des représentants des membres du personnel au Conseil social visés à l'article 50, § 1^{er}, al. 2, sont électeurs les membres du personnel de la Haute École, qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

Article 135. - Pour l'élection des représentants des membres du personnel au Conseil social visés à l'article 50, § 1^{er}, al. 2, sont éligibles :

- 1° les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés à durée indéterminée par la Haute École et qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École à la date de clôture des listes électorales ;
- 2° les membres du personnel administratif nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés sous contrat à durée indéterminée par la Haute École et qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École à la date de clôture des listes électorales ;
- 3° les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École et qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École à la date de clôture des listes électorales.

Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

Sous-section 6. – Élection des représentants des membres du personnel au Conseil de département

Article 136. - Pour l'élection des représentants des membres du personnel au Conseil de département visés à l'article 63, § 1^{er}, al. 3, sont électeurs les membres du personnel de la Haute École qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du département concerné à la date de clôture des listes

électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

Article 137. - Pour l'élection des représentants des membres du personnel au Conseil de département visés à l'article 63, § 1^{er}, al. 3, sont éligibles :

- 1° les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés à durée indéterminée par la Haute École et qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du département concerné de la Haute École à la date de clôture des listes électorales ;
- 2° les membres du personnel administratif nommés à titre définitif, désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École ou engagés sous contrat à durée indéterminée par la Haute École et qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du département concerné de la Haute École à la date de clôture des listes électorales ;
- 3° les membres du personnel de maîtrise, gens de métier et de service nommés à titre définitif ou désignés à titre temporaire à durée indéterminée dans la Haute École et qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du département concerné de la Haute École à la date de clôture des listes électorales.

Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

Section 7. – Processus de désignation des membres du Collège de direction

Sous-section 1. – Mode d'organisation des élections

Article 138. - § 1^{er}. L'élection du Collège de direction peut se faire soit par vote de liste, soit par mandats individuels, selon la décision prise par le pouvoir organisateur sur proposition du Conseil d'administration, après avis des Comités de concertation de base de la Haute École concernée.

§ 2. En cas de désignation par mandats individuels, le pouvoir organisateur peut, en plus des résultats du vote, et après avis du Conseil d'administration et concertation avec les Comités de concertation de base, déterminer et annoncer au préalable d'autres critères et éléments pouvant être pris en considération pour la désignation du Directeur-président ou des Directeurs.

§ 3. L'élection est organisée conformément aux dispositions reprises aux sections 1 à 3 du présent chapitre. Les procédures de réclamation et de recours sont reprises à la section 4.

Sous-section 2. – Profil de fonction des membres du Collège de direction

Article 139. - § 1^{er}. Après avis des Comités de concertation de base et, le cas échéant, de la procédure fixée à l'article 138, § 2 du présent règlement et sur proposition du Conseil d'administration de la Haute École concernée, le pouvoir organisateur adopte le profil de fonction du Directeur-président.

§ 2. Après avis des Comités de concertation de base et en tenant compte du profil de fonction du Directeur-président et, le cas échéant, de la procédure fixée à l'article 138 du présent règlement, le Conseil d'administration de la Haute École concernée, en concertation avec le pouvoir organisateur, adopte le profil de fonction des différents postes de Directeurs, reprenant les compétences attendues.

§ 3. Les profils de fonctions ainsi validés sont portés à la connaissance des Comités de concertation de base.

Sous-section 3. – Appel aux candidats

Article 140. - L'appel aux candidats précise obligatoirement :

- 1° Le mode de désignation du Collège de direction (par liste ou par mandat individuel) ;
- 2° Le nombre de fonctions à pourvoir et leur nature ;
- 3° Les conditions décrétales d'éligibilité ;
- 4° Les modalités de consultation des profils de fonction (en version papier et électronique) ;
- 5° Les éléments à joindre à l'acte de candidature, avec accès aux modèles existants ;
- 6° L'endroit où les éventuels autres éléments qui peuvent être pris en considération pour la désignation dans la fonction de Directeur-président ou de Directeur peuvent être consultés tant en version papier qu'en version électronique ;
- 7° Le caractère interne ou externe de l'appel en cas de mandat individuel ;
- 8° Dans le cas de la procédure de désignation par liste, si la liste est ouverte aux candidats issus de l'ensemble des Hautes Écoles organisées et subventionnées par la Communauté française ; dans ce cas, les candidats issus des Hautes Écoles organisées par la Communauté française doivent constituer la majorité de la liste ;
- 9° Le délai et le mode de dépôt des candidatures ;
- 10° Les critères formels de recevabilité des candidatures (complétude des documents, respect du délai, conformité des pièces) ;
- 11° Le calendrier électoral ;
- 12° Le lien vers le règlement des élections et la Charte définissant les règles de communications lors des processus électoraux ;
- 13° Les coordonnées de la Commission électorale ;
- 14° La mention de la possibilité d'audition des candidats par le pouvoir organisateur ou une Commission *ad hoc*, et les critères d'évaluation qui seront appliqués.

Article 141. - § 1^{er}. L'appel à candidatures est lancé par le Conseil d'administration soit dans le courant du sixième mois précédant l'expiration du mandat du Directeur-président (en cas de vote de liste) soit au plus tard six mois avant l'expiration du mandat à pourvoir (en cas de mandat individuel).

En cas de vacance avant la dernière année de l'exercice du mandat (décès, démission, perte de la qualité ayant justifié le mandat), un nouvel appel est lancé par le Conseil d'administration dans un délai fixé par le pouvoir organisateur.

§ 2. L'appel à candidatures est publié au *Moniteur belge*, affiché et publié sur l'intranet et sur le site internet de la Haute École concernée.

L'appel est également consultable en version papier sur chaque site indiqué par la Commission électorale, qui s'assure des voies plus appropriées pour leur publication, afin que chaque membre du personnel y ait effectivement accès.

§ 3. Le pouvoir organisateur reçoit copie de l'appel à fins de publication complémentaire sur le site internet de WBE.

Sous-section 4. – Candidatures

Article 142. - § 1^{er}. Lorsque l'élection est organisée par liste, chaque acte de candidature comporte, entre autres :

- 1° un plan stratégique quinquennal intégrant la vision à cinq ans pour la Haute École et comment l'équipe répond aux éléments requis dans les profils de fonction ;
- 2° le nom de la liste et la composition de l'équipe, avec l'identité des personnes ;
- 3° la motivation collective et individuelle des membres de l'équipe, avec mention des fonctions visées ;

4° un curriculum vitae pour chaque candidat, selon un modèle imposé le cas échéant.

§ 2. Ne seront considérées recevables que les candidatures comportant l'ensemble de ces documents ainsi que tout autre document mentionné dans l'appel à candidatures, remis au plus tard à la date limite de dépôt fixée dans l'appel. Toute candidature incomplète ou introduite après la date limite sera déclarée irrecevable sans instruction sur le fond.

Aucun document, information ou pièce complémentaire ne pourra être ajouté ou régularisé après la date limite de dépôt des candidatures, sauf erreur manifeste de la Commission elle-même.

§ 3. Une même personne ne peut présenter sa candidature sur plusieurs listes.

Article 143. - § 1^{er}. Pour une élection par mandat individuel, chaque acte de candidature comporte, entre autres :

- 1° un projet stratégique quinquennal ciblé qui intègre, notamment,
 - a. une vision à cinq ans du développement de la Haute École ou du domaine ou département concerné ;
 - b. comment le candidat répond aux éléments requis dans le profil de fonction ;
 - c. les éventuels autres éléments pris en considération pour la désignation par le pouvoir organisateur qui sont pris en compte ;
- 2° la motivation du candidat ;
- 3° un curriculum vitae du candidat selon un modèle imposé le cas échéant.

§ 2. Ne seront considérées recevables que les candidatures comportant l'ensemble de ces documents ainsi que tout autre document mentionné dans l'appel à candidatures, remis au plus tard à la date limite de dépôt fixée dans l'appel. Toute candidature incomplète ou introduite après la date limite sera déclarée irrecevable sans instruction sur le fond.

Aucun document, information ou pièce complémentaire ne pourra être ajouté ou régularisé après la date limite de dépôt des candidatures, sauf erreur manifeste de la Commission elle-même.

Sous-section 5. – Processus de désignation des membres du Collège de direction par mandats individuels

Article 144. Si aucun ou un seul candidat interne se présente, la Commission électorale en informe sans délai le Conseil d'administration, qui peut décider d'un appel externe, en concertation avec le pouvoir organisateur. Le pouvoir organisateur est informé à des fins de publicité.

Article 145. - Les candidats sont présentés, sur le bulletin de vote, par ordre alphabétique du nom, suivi du prénom.

Article 146. - Un membre du personnel n'a droit qu'à une voix.

Article 147. - Un Directeur-président est désigné par le pouvoir organisateur qui le choisit sur une liste issue du vote de l'ensemble des membres du personnel de la Haute École, parmi les trois premiers candidats.

Pour l'application de l'alinéa précédent, seuls sont électeurs les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

La liste issue du vote présente les candidats dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Si ce candidat est unique, il est procédé à un vote pour ou abstention.

Article 148. - § 1^{er}. Un Directeur est désigné par le pouvoir organisateur qui le choisit sur une liste issue du vote de l'ensemble des membres du personnel du domaine ou du département d'études concerné, ou de l'ensemble des membres du personnel si le profil de fonction est transversal.

Pour l'élection d'un Directeur de domaine ou de département et pour l'application du 1^{er} alinéa, seuls sont électeurs les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein du domaine ou du département de la Haute École à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

Pour l'élection d'un Directeur transversal et pour l'application du 1^{er} alinéa, seuls sont électeurs les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

La liste issue du vote présente les candidats dans l'ordre du nombre de voix obtenues.

Si ce candidat est unique, il est procédé à un vote pour ou abstention.

Article 149. - Le pouvoir organisateur désigne le membre du Collège de direction parmi les trois candidats ayant obtenu le plus de voix, sur la base du résultat des votes et des critères et éléments visés à l'article 138, § 2 du présent règlement.

Article 150. - Lorsque le pouvoir organisateur ne désigne pas le candidat qui a obtenu le plus de voix, il communique à chaque candidat les motifs de son choix eu égard aux critères et éléments visés à l'article 138, § 2 du présent règlement.

Sous-section 6. – Processus de désignation des membres du Collège de direction par vote de liste

Article 151. - § 1^{er}. Les candidats à la fonction de Directeur-président et à celle de Directeur se présentent à l'élection sur une même liste, avec un plan stratégique quinquennal.

§ 2. Pour l'élection du Collège de direction par liste, sont électeurs tous les membres du personnel de la Haute École.

Pour l'application de l'alinéa précédent, seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet au sein de la Haute École à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire, ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute École durant chacune des trois années académiques qui précèdent la date de clôture des listes électorales.

Article 152. - § 1^{er}. La Commission électorale attribue un numéro à chaque liste. L'octroi de ce numéro se fait par tirage au sort, en présence d'un représentant au moins de chaque liste, et avant la publication des candidatures. C'est dans l'ordre croissant de ces numéros que les listes sont présentées sur le bulletin de vote.

§ 2. Un membre du personnel n'a droit qu'à une voix.

§ 3. Sauf exception dûment motivée, le pouvoir organisateur désigne le Directeur-président et les Directeurs qui figurent sur la liste qui a obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés.

Si aucune liste n'a obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés, un second tour est organisé pour départager les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages lors du premier tour. Ce vote a lieu dans les dix jours ouvrables académiques qui suivent la transmission des résultats définitifs du premier tour.

À l'issue de ce second tour, le pouvoir organisateur désigne le Directeur-président et les Directeurs qui figurent sur la liste qui a obtenu le plus de voix.

Si une seule liste est présentée à l'élection et qu'elle n'obtient pas plus de 50 % des suffrages exprimés, un nouvel appel est immédiatement lancé par le Conseil d'administration.

À l'issue de ce second appel, si une ou plusieurs listes sont présentées à l'élection, le pouvoir organisateur désigne le Directeur-président et les Directeurs qui figurent sur la liste qui a obtenu le plus de voix.

Si la liste reste unique, le pouvoir organisateur désigne le Directeur-président et les Directeurs qui figurent sur cette liste.

CHAPITRE IV. – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Article 153. - Le règlement du Conseil WBE relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des directeurs et du directeur-président des Hautes Écoles organisées par WBE adopté par le Conseil WBE du 16 juillet 2020 est abrogé.

Article 154. - Le règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française adopté par le Conseil WBE du 11 février 2021 est abrogé.

Article 155. - Par dérogation à l'article 154, les chapitres Ier à III du règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française adopté par le Conseil WBE du 11 février 2021 restent en vigueur jusqu'à la fin de l'année académique 2025-2026.

Article 156. - Le présent règlement entre en vigueur le 10^e jour qui suit sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le 9 janvier 2026



Françoise COLINIA
Présidente du Conseil WBE

ANNEXE ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Je soussigné(e)

NOM, Prénom :

Qualité/Fonction :

- Membre du personnel de la Haute École
- Étudiant(e) de la Haute École
- Expert(e) extérieur(e) à la Haute École

Qui participe aux réunions de l'(des) organe(s) ou de la(des) Commission suivant(e)(s) :

- Conseil d'administration
- Collège de direction
- Conseil pédagogique
- Conseil social
- Conseil de département : [préciser]
- Commission électorale
- Autre : [préciser]

Après avoir pris connaissance du règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française, et notamment des articles relatifs à la confidentialité des travaux, documents, débats et décisions non publics,

Je m'engage expressément, pendant toute la durée de mon mandat, de ma mission ou de ma participation, ainsi qu'après leur cessation, à :

- **Respecter la plus stricte confidentialité** concernant toutes les informations, documents, débats, délibérations, décisions et données à caractère personnel dont j'aurai connaissance dans l'exercice de mes fonctions ou missions, y compris les informations relatives aux étudiant(e)s, membres du personnel, tiers, ou à la gestion de l'établissement,
- **Ne divulguer aucune information confidentielle** à des tiers, y compris après la fin de mon mandat ou mission, sauf dans les cas expressément prévus par la loi, le règlement ou sur décision motivée de l'organe compétent ;
- **Respecter le secret professionnel** (article 458 du Code pénal) et/ou le devoir de discrétion statutaire le cas échéant, ainsi que toutes les obligations légales et réglementaires en matière de protection des données à caractère personnel (RGPD) ;
- **Préserver la confidentialité** de toute information dont la divulgation pourrait porter atteinte aux intérêts du pouvoir organisateur, de la Haute École, ou à la vie privée des personnes concernées, y compris lors de discussions informelles ou à l'extérieur de l'organe ;
- **Signaler sans délai** à l'organe compétent toute situation de conflit d'intérêts, toute difficulté à respecter le présent engagement ou tout incident de sécurité lié à la confidentialité ;
- **Respecter les procédures internes** de gestion et de destruction des documents confidentiels¹.

¹ Le caractère confidentiel des « informations confidentielles » est indépendant de la mention ou de l'absence de mention «

Je reconnais avoir été informé(e) que toute violation de cet engagement pourra entraîner :

- Les dispositions qui s'appliquent en cas de manquement aux devoirs, conformément au statut du membre du personnel ou au règlement de travail, ou des sanctions prévues au règlement des études applicable (pour les membres internes à la Haute École) ;
- Mon exclusion temporaire ou définitive de l'organe ou de la Commission ;
- La cessation immédiate de ma mission ou de mon rôle d'expert ou d'observateur (pour les membres extérieurs à la Haute École) ;
- Toute autre mesure prévue par la législation ou les règlements en vigueur.

Fait à [Lieu de signature], le [Date de signature]

Signature :

ANNEXE

CHARTRE DE L'ADMINISTRATEUR D'UNE HAUTE ÉCOLE

Je soussigné(e), **NOM – Prénom**,

Administrateur à la Haute École,

M'engage, dans l'exercice de mes fonctions, à respecter les principes, standards et procédures suivants.

ARTICLE 1. RESPECT DE LA LÉGALITÉ ET ENGAGEMENT AUX MISSIONS DE LA HAUTE ÉCOLE

1. Je m'engage à exercer mes fonctions dans le strict respect des normes constitutionnelles, législatives, réglementaires et des statuts applicables ;
2. Je veille à agir en cohérence avec les missions pédagogiques, sociales, culturelles et de service public de la Haute École, conformément au projet pédagogique, social et culturel validé par le Conseil d'administration et le pouvoir organisateur ;
3. En cas de constatation d'un acte manifestement illégal, irrégulier ou préjudiciable, je m'engage à le signaler, dans les meilleurs délais et de bonne foi, par écrit aux autorités compétentes, notamment au pouvoir organisateur ou à l'Administrateur général, et aux Commissaires du Gouvernement.

ARTICLE 2. INTÉGRITÉ, IMPARTIALITÉ ET INDÉPENDANCE DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS

1. Je m'engage à respecter strictement les règles légales visant à prévenir et sanctionner les infractions graves liées à l'exercice de ma fonction, notamment le détournement de deniers publics ou privés, la concussion (perception illicite d'argent par un fonctionnaire), la prise illégale d'intérêts, ainsi que la corruption active ou passive, telles que définies principalement aux articles 240 à 252 du Code pénal ;
2. Je reconnais que ces actes compromettent gravement la confiance du public, l'intégrité des institutions et la bonne gestion des ressources publiques ;
3. Je m'interdis donc tout enrichissement personnel indu, tout favoritisme, toute forme de corruption ou d'abus d'influence relatif à ma fonction ;
4. Je m'interdis strictement de solliciter, d'accepter ou de conserver un avantage, un avantage en nature, un cadeau ou une faveur susceptible de porter atteinte à mon indépendance, à mon impartialité ou mon jugement, que ce soit de la part de la Haute École, du pouvoir organisateur, de membres du personnel, de fournisseurs, de partenaires ou de tout tiers ;
5. Je m'interdis expressément d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, des informations confidentielles ou privilégiées détenues dans le cadre de mon mandat, à des fins personnelles ou pour un tiers ;
6. En particulier, je m'abstiens d'acheter, vendre, transférer ou détendre, directement ou indirectement, des parts, actions ou titres financiers dans toute société liée ou partenaire de la Haute École sur la base d'informations non publiques susceptibles d'influencer la valeur de ces titres ;
7. Toute violation de ces engagements m'expose à des sanctions internes, ainsi qu'à des poursuites pénales et civiles conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 3. PRÉVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Je déclare sans délai tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, me concernant, concernant mes proches jusqu'au deuxième degré inclus, ou liés à mes intérêts personnels ou professionnels ;
2. Lorsque la délibération porte sur un marché public, je me déclare en conflit d'intérêt dès qu'il y a parenté ou alliance en ligne directe jusqu'au troisième degré et, en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré, ou en cas de cohabitation légale, entre moi-même et l'un des candidats ou soumissionnaires ;
3. Lorsqu'un conflit d'intérêts est avéré ou présumé, je m'abstiens systématiquement de participer aux débats, aux délibérations, et au vote concernant l'affaire concernée ;
4. Cette déclaration, mon abstention et les motifs sont consignés précisément dans le procès-verbal du Conseil d'administration, qui devra motiver la prise de décision en conséquence ;
5. Je veille à ce que ces procédures soient conformes au règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française et au décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles.

ARTICLE 4. DILIGENCE, DROIT D'OPPOSITION ET RECOURS

1. Je participe de manière régulière, assidue et préparée aux réunions du Conseil d'administration, ainsi que de tout organe où je siége au sein de la Haute École en ma qualité d'administrateur ;
2. En cas d'opposition à une proposition ou décision du Conseil d'administration qui, à mon avis, compromet gravement la Haute École, ses missions ou le pouvoir organisateur, je m'engage à :
 - Exposer clairement et par écrit les motifs de mon opposition, avec une analyse des conséquences dommageables potentielles ;
 - Demander, lorsque c'est possible, un report de la décision à la réunion suivante pour permettre un examen approfondi ;
 - Solliciter que mon avis écrit soit annexé au procès-verbal de la réunion concernée ;
 - Demander la convocation d'une réunion spéciale pour débattre explicitement du point contesté, en exigeant une motivation écrite et formelle d'un refus éventuel ;
 - Transmettre un rapport spécial, aussi complet que nécessaire, au pouvoir organisateur pour porter à sa connaissance les risques et objections émis ;
 - Obtenir une réponse écrite du pouvoir organisateur dans un délai raisonnable d'un mois ;
 - Proposer la nomination d'expert(s) indépendant(s) pour éclairer le Conseil d'administration sur les enjeux liés.
3. En dernier recours, en cas de refus persistant d'adapter la décision ou d'entendre les objections, je pourrais me voir contraint(e) à une démission, pour motif d'éthique ou pour refus de soutenir une politique dommageable, qui fera l'objet d'une communication loyale auprès du Directeur-président et du pouvoir organisateur, dans le respect de l'obligation de confidentialité et du devoir de discrétion.

ARTICLE 5. RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ ET DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL, GESTION DES INFORMATIONS ET DÉLIT D'INITIÉ

1. Je m'engage au strict respect de l'obligation de confidentialité et au devoir de discrétion attachés aux informations obtenues dans l'exercice de mes fonctions, conformément notamment au RGPD (règlement européen 2016/679), aux statuts et règlements de travail, à l'engagement de confidentialité ainsi qu'aux délits d'initié ;
2. Je veille à la protection des données à caractère personnel et je ne divulgue aucune information confidentielle, hormis lorsque la loi l'exige ;
3. Je m'abstiens de diffuser des informations fausses, trompeuses ou erronées, et je respecte le devoir de réserve pendant et après la fin de mon mandat.

ARTICLE 6. RESPECT DES INTÉRÊTS DE L'ENSEIGNEMENT ORGANISÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DU POUVOIR ORGANISATEUR

1. Je garantis que mes actions seront toujours conformes aux principes de neutralité, d'égalité, de non-discrimination et de libre choix ;
2. Je m'engage à soutenir un enseignement de qualité conforme aux valeurs de la Communauté française et du pouvoir organisateur, avec un engagement à préserver l'intérêt général.

ARTICLE 7. FONCTIONNEMENT EFFICIENT DES ORGANES ET BONNE GOUVERNANCE

1. Je veille à ce que les responsabilités et pouvoirs des différents organes de la Haute École (Conseil d'administration, Collège de direction, Directeur-président) soient clairement définis, conformes au règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française, et respectés ;
2. Je m'assure que le Conseil d'administration se réunit régulièrement, avec une information complète, fiable et transmise suffisamment tôt pour garantir des décisions éclairées, notamment en matière stratégique ;
3. Je participe activement aux réunions, contribuant au suivi rigoureux et à la mise en œuvre effective des décisions votées.

ARTICLE 8. RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES ET PARTIES PRENANTES

1. Je prends en considération dans mes délibérations, avis et votes l'impact des décisions à long terme sur :
 - Les étudiant(e)s ;
 - Le personnel et les partenaires académiques ;
 - Les fournisseurs, créanciers et le tissu économique lié ;
 - La collectivité et l'environnement ;
 - Les relations sociales internes et la gestion publique responsable.
2. J'encourage le Conseil d'administration à intégrer ces éléments de manière systématique dans ses décisions.

ARTICLE 9. CONNAISSANCES, COMPÉTENCES ET FORMATION CONTINUE

1. Je m'engage à acquérir, maintenir et développer, tout au long de mon mandat, une connaissance complète et actualisée de la Haute École, de ses missions, de son environnement administratif, juridique, financier et social, afin d'assurer un exercice éclairé et responsable de mes fonctions ;
2. Je veille à maintenir et développer continuellement mes compétences professionnelles, notamment en participant régulièrement aux formations et séminaires proposés ou validés par la Haute École et le pouvoir organisateur ;
3. Je sollicite activement, et dans les délais appropriés, les moyens pédagogiques, documentaires, humains et techniques nécessaires à l'acquisition, au maintien et à l'approfondissement de ces compétences, en conformité avec les obligations réglementaires ;
4. Je m'organise pour suivre ces formations en tenant compte de mes disponibilités, tout en veillant à garantir un haut niveau d'expertise adapté à la complexité et aux responsabilités de mon mandat ;
5. Le suivi effectif de cette formation continue fait l'objet d'un suivi régulier auprès des instances de gouvernance de la Haute École et du pouvoir organisateur, afin d'assurer la mise à niveau des compétences indispensables à une gouvernance efficace, transparente et conforme aux normes.

ARTICLE 10. HIÉRARCHIE DES NORMES ET ARTICULATION JURIDIQUE

1. Je reconnais que la présente Charte complète, sans s'y substituer, les dispositions applicables du droit belge et communautaire, notamment la Constitution, les lois, décrets, arrêtés, règlements organiques et décisions du Conseil WBE ;
2. En cas de conflit entre les dispositions de cette charte et celles des normes supérieures, les normes légales et réglementaires prévalent expressément.

ARTICLE 11. ACCEPTATION, SIGNATURE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

1. J'atteste avoir pris connaissance de la présente Charte et m'engage à la respecter dans l'exercice de mon mandat ;
2. Cette Charte est jointe à la décision de mon installation et communiquée au pouvoir organisateur et aux autorités compétentes pour assurer la traçabilité ;
3. Je demeure personnellement responsable du respect de ces engagements tout au long de mon mandat.

Fait en trois exemplaire à [Lieu de signature], le [Date de signature]

Signature :

ANNEXE

CHARTRE DÉFINISSANT LES RÈGLES DE COMMUNICATION LORS DES PROCESSUS ÉLECTORAUX AU SEIN DES HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Section 1^{re} - Champ d'application

Article 1^{er}. - La présente Charte reprend un ensemble de principes et de règles qui régissent la communication lors des élections organisées au sein des Hautes Écoles organisées par la Communauté française. Elle est annexée au règlement organique des Hautes Écoles organisées par la Communauté française.

Ils s'appliquent aux membres du personnel et aux étudiants de ces Hautes Écoles, ainsi qu'à tout candidat qui serait issu d'une autre Haute École organisée ou subventionnée par la Communauté française.

L'emploi dans le présent règlement des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Section 2 - Principes

Article 2. - Lorsque des élections sont organisées au sein d'une Haute École, tout candidat et tous les membres du personnel et les étudiants se doivent :

1. **d'avoir une communication respectueuse des différents candidats et concentrée sur des débats de fond**
en privilégiant les discussions basées sur les idées, les projets ou plans stratégiques, les positions, les valeurs, l'expérience, etc., en ne réalisant pas de propagande diffamatoire, d'attaques personnelles et en s'abstenant notamment de propos injurieux, mensongers ou calomnieux ;
2. **de prendre des engagements qui pourront être raisonnablement respectés ;**
3. **de réaliser une communication électorale sincère, loyale et transparente**
en n'usant pas d'argumentations et de manœuvres manipulatoires, fallacieuses, de chiffres ou de faits non avérés ;
4. **de faire campagne avec courtoisie, probité et loyauté**
en n'influençant pas les électeurs de manière non éthique, notamment par des promesses d'avantages (désignation, nomination, promotion, moyens financiers et subventions, etc.) ;
5. **de mener une campagne respectueuse de l'environnement et utilisant de manière parcimonieuse les ressources nécessaires ;**
6. **de respecter les directives formulées par la Commission électorale.**

Section 3 – Période de campagne électorale

Article 3. - La période dite de campagne électorale s'étend de la date du lancement de l'appel à candidatures à la veille du jour de l'élection, ce jour de veille inclus. Si le vote est réparti sur plusieurs jours, c'est la date du premier jour de vote qui est prise en compte.

Section 4 – Règles opérationnelles

Article 4. - Pendant la durée de la campagne, la communication électorale est autorisée dans les différents sites et bâtiments de la Haute École, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

La communication électorale peut s'exercer par l'affichage, la distribution de documents, la tenue de réunions publiques au sein de l'établissement, l'accès au courrier électronique de la Haute École et la diffusion des candidatures et de leurs projets sur l'intranet de la Haute École, dans le respect des dispositions en vigueur et du principe d'égalité de traitement.

L'exercice de la communication électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des enseignements et le fonctionnement des services.

Article 5. - Chaque Haute École prévoit spécifiquement les endroits visibles où les affichages peuvent avoir lieu ainsi qu'un espace dédié aux élections sur son intranet et qui permet aux différents candidats de publier leur communication.

Chaque Haute École prévoit aussi la possibilité, au maximum une fois par semaine, à chaque (liste de) candidat(s) de diffuser sur les adresses de courrier électronique institutionnelles des électeurs, un courrier électronique, le cas échéant via une adresse de courrier électronique spécialement dédiée. La taille des messages ne sera pas limitée, mais ils ne devront pas comporter de pièces jointes. Ils pourront en revanche renvoyer sur l'intranet de la Haute École ou sur des sites personnels, hébergés à l'extérieur de la Haute École, à l'initiative des listes et/ou des candidats. L'objet du courrier électronique doit clairement faire référence au fait qu'il s'agit d'un message de campagne électorale dans le cadre de l'élection.

La Haute École ne prend pas en charge la duplication et la reprographie des supports d'information et de communication des (listes de) candidats.

À l'exception s'il échet des messages visés à l'alinéa 2, les moyens de communications internes officiels de la Haute École assurent une information uniquement administrative et factuelle par rapport à la campagne : informations relatives à l'organisation du scrutin (dates, modalités de vote, etc.), listes de candidatures, actualité des dépôts de candidature des listes, publication des résultats des élections, etc.

Article 6. - Pour la durée de la campagne électorale, les personnes participant à celle-ci peuvent disposer de locaux de la Haute École, en vue de l'organisation des réunions publiques d'information sur les élections. Ces réunions ne sont pas ouvertes au public extérieur à la Haute École, à l'exception des candidats externes s'il échet.

Les demandes sont adressées au service en charge de la gestion des locaux qui veille à assurer un égal accès aux salles aux différentes personnes en faisant la demande. La Commission électorale est tenue informée de ces réservations.

La mise à disposition de salles de réunion ne peut être autorisée que dans la limite de leur disponibilité et sous réserve du respect des règles de sécurité et des horaires d'ouverture et de fermeture des sites.

Article 7. - La distribution de tracts ou de documents d'information est possible à l'intérieur de l'enceinte des différents sites et bâtiments de la Haute École à compter de la date du début de la campagne, sous la responsabilité de la liste des candidats ou du candidat et sous réserve du respect des règles de sécurité.

Article 8. - Pour les élections d'un ou de plusieurs membres du Collège de direction, la Commission électorale organise un moment de présentation des (listes) de candidats, dont elle établit les règles spécifiques, auxquelles les (listes de) candidats sont tenus de se conformer.

Section 5 – Dispositions finales

Article 9. - La Commission électorale peut élaborer des règles complémentaires à la présente Charte. Ces règles complémentaires sont communiquées via les outils de communication internes de la Haute École. Elles sont communiquées au pouvoir organisateur.

La Commission électorale est habilitée à trancher toute question en lien avec l'application de la présente Charte.

Ses décisions sont reprises dans son rapport.

Article 10. - Lorsque la Commission électorale constate le non-respect de la présente Charte, elle transmet immédiatement les faits au pouvoir organisateur.

Article 11. - Le non-respect de la présente Charte est un critère qui est pris en compte par le Conseil WBE comme critère ou exception dûment motivée pour ne pas désigner un candidat ou une liste de candidats.